

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	163
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES ...	163
Comptes rendus récapitulatifs annuels conformément à la mesure de conservation 170/XX	163
Fonds du SDC	165
Captures saisies ou confisquées	165
Améliorations apportées au SDC	165
Proposition de SDC électronique par le Web	167
OPÉRATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION	168
Contrôles entrepris pendant la saison 2001/02	168
Mesures prises par les Etats du pavillon à l'égard des contrôles	168
Améliorations à apporter au Système de contrôle	169
Respect des mesures de conservation	169
Améliorations à apporter aux mesures de conservation	171
MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	172
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	172
Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention, du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique	172
Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU	179
Coopération avec les parties non contractantes	179
Base de données de la CCAMLR sur les navires	180
Application des mesures de conservation et des résolutions ayant trait au SDC	181
Mesures complémentaires	181
Autres mesures	186
RÉVISION DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU SCOI	189
AVIS AU SCAF	190
AUTRES QUESTIONS	190
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCOI	190
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	191

APPENDICE I :	Ordre du jour	192
APPENDICE II :	Liste des documents.....	194
APPENDICE III :	Rapport de la réunion du groupe informel sur le SDC	199
APPENDICE IV :	Liste des tâches du groupe informel sur le SDC pour la période d'intersession	209
APPENDICE V :	Projet d'amendement de la mesure de conservation 147/XIX.....	210
APPENDICE VI :	Projets de mesures de conservation et de résolutions	211
APPENDICE VII :	Attributions et organisation des travaux du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	219

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 21 au 24 octobre 2002 sous la présidence de M. Hebert Nion (Uruguay), avec la participation de tous les membres de la Commission. Aucun des Membres n'ayant invoqué les dispositions de la Règle 32 b) du règlement intérieur de la Commission, les observateurs de la République populaire de Chine, de l'île Maurice, du Mozambique, des Seychelles, de la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont participé à la réunion en cette capacité.

1.2 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans le document CCAMLR-XXI/1.

1.3 L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité figurent respectivement aux appendices I et II.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Comptes rendus récapitulatifs annuels
conformément à la mesure de conservation 170/XX

2.1 Le secrétariat présente les comptes rendus annuels dans lesquels figurent des informations sur l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (CCAMLR-XXI/BG/25) et sur la coopération avec des parties non contractantes (SCOI-02/11), ainsi que des statistiques dérivées du SDC et des statistiques commerciales nationales (SCOI-02/6).

2.2 Le Comité constate que le SDC, dont la mise en place est désormais terminée, fournit à la CCAMLR les informations lui permettant de suivre le commerce de la légine capturée dans la zone de la Convention et dans les eaux adjacentes. La CCAMLR peut ainsi s'assurer que les captures provenant de la zone de la Convention ont bien été effectuées en vertu des mesures de conservation qu'elle prescrit. L'amélioration des procédures établies par le SDC pour les Etats du port et les pays importateurs se poursuit. Le secrétariat persiste par ailleurs dans ses démarches auprès des pays ré-exportateurs pour améliorer les procédures. Il reçoit déjà de nombreux certificats de réexportation.

2.3 Plusieurs parties non contractantes, reconnues en 2001/02 en tant qu'Etats du port ou Etats pratiquant le commerce de la légine, ont été invités par la CCAMLR à mettre en œuvre le SDC. Le secrétariat poursuit ses démarches auprès de ces parties en vertu de la "Politique de coopération avec les parties non contractantes".

2.4 Le secrétariat a identifié plusieurs points critiques du fonctionnement du SDC qu'il a renvoyés au groupe informel sur le SDC et au SCOI (voir le paragraphe 2.23).

2.5 Le Comité constate que le Canada, en tant que partie contractante à la CCAMLR, n'est pas encore en mesure de mettre en œuvre le SDC malgré toutes les démarches diplomatiques engagées par les membres de la CCAMLR pendant la période d'intersession 2001/02. Par ailleurs, le secrétariat poursuit sa correspondance avec le Canada. Dans sa dernière lettre, le Canada avisait qu'il examinait la possibilité de faire appliquer le SDC sur une base volontaire. La principale difficulté rencontrée réside dans le fait qu'apparemment, il n'existe pas de législation nationale ou d'autorité réglementaire permettant de mettre en œuvre le SDC. Déçu que le Canada n'ait pas encore appliqué le SDC, le Comité recommande de poursuivre les démarches diplomatiques pendant la période d'intersession 2002/03.

2.6 Le Comité prend également note de la résolution 3 adoptée à la XXV^e RCTA, à Varsovie (Pologne), cette année. Cette résolution laisse entendre que le Canada, en sa qualité de partie au traité sur l'Antarctique et d'Etat adhérent à la Convention, devrait être exhorté à mettre en œuvre le SDC. Le Comité se félicite du soutien que reçoit la CCAMLR de la part de la RCTA.

2.7 Le secrétariat présente son compte rendu récapitulatif annuel des données du SDC et des statistiques commerciales nationales (SCOI-02/6). Le Comité constate avec inquiétude, dans ces récapitulatifs, le fort taux de capture qui continue d'être déclaré pour l'océan Indien, en dehors de la zone de la Convention.

2.8 Le Comité prend note des informations soumises par Maurice qui a communiqué la liste des navires ayant débarqué des captures à Port Louis pendant la période d'intersession 2001/02. Il constate que d'après les déclarations, tous ces navires disposaient de certificats de capture.

2.9 Le Comité prend note du fait que certains ports du Mozambique ont fait l'objet de déclarations de débarquements pendant la période d'intersession 2001/02, dont quatre n'étaient pas documentés en vertu du SDC. Les navires en question sont : le *Noemi* (Belize), le *Santo Antero* (Portugal) qui a effectué deux débarquements et le *Notre Dame* (Bolivie). Les Etats du pavillon de ces navires et les Etats importateurs connus ont été informés de ces faits et des poursuites sont en cours.

2.10 Le Mozambique a par ailleurs refusé la permission de débarquer de la légine dans ses ports à un navire battant pavillon uruguayen, le *Dorita*, qui a fini par le faire à Mombasa, au Kenya. Le secrétariat a reçu un certificat de capture dont le certificat de débarquement avait été signé par un contrôleur uruguayen. Il a, par la suite, écrit au Kenya pour le prier de mettre en œuvre le SDC au plus vite.

2.11 L'autre navire battant pavillon uruguayen, le *Lugalpesca*, a débarqué son cargo de légine à Maputo, puis a quitté le Mozambique. Le secrétariat a reçu un certificat de capture dont le certificat de débarquement avait été signé par un contrôleur uruguayen.

2.12 Le Comité remercie le Mozambique de sa coopération avec la CCAMLR durant l'année 2002. Il espère qu'il acceptera de se joindre à la CCAMLR et de participer au SDC.

2.13 Aucun autre débarquement sur les territoires de parties ne participant pas au SDC n'a été déclaré.

Fonds du SDC

2.14 Le Comité est avisé que deux propositions de dépenses ont été adressées au responsable du Comité chargé du fonds du SDC en 2001/02 (voir les paragraphes 2.28 et 5.75) :

- i) une proposition de projet pilote visant à établir un SDC électronique par le Web (déposée par les Etats-Unis); et
- ii) une proposition visant à établir un système de surveillance des navires (VMS) centralisé pour contrôler les navires de pêche (déposée par l'Australie).

2.15 Le responsable du Comité chargé du fonds du SDC déclare que les membres du groupe, qui n'ont pas tous fait parvenir d'observations sur ces propositions, les examineront pendant CCAMLR-XXI. Le rapport du groupe a été présenté directement au SCAF en temps voulu.

Captures saisies ou confisquées

2.16 Le Comité constate que l'Australie a délivré deux certificats de capture concernant des captures saisies ou confisquées pendant la période d'intersession 2001/02. Ces certificats se rapportent à du poisson confisqué à la suite de l'arraisonnement des navires battant pavillon russe, le *Lena* et le *Volga* (voir le paragraphe 5.2).

2.17 Les Etats-Unis déclarent qu'ils enquêtent actuellement sur trois cargaisons de légines dont il ne peut être confirmé qu'elles ont été pêchées conformément aux principes biologiques des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cadre de ces enquêtes, ils ont saisi 89 tonnes de produits de légine qui seront éventuellement confisquées.

2.18 La Communauté européenne fait remarquer que si les parties contractantes reçoivent des fonds à la suite de poursuites judiciaires qu'elles auraient lancées à l'égard de captures saisies ou confisquées, elles peuvent contribuer au fonds du SDC. Elle demande à cet égard, quelles sont les intentions des parties contractantes qui ont délivré des certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés.

2.19 L'Australie, la France et les Etats-Unis déclarent que leur législation nationale ne les autorise pas à placer de tels revenus dans le fonds du SDC. L'Australie précise que les fonds collectés à la suite de la saisie de captures reviennent au ministère des Finances et, une fois pris en compte, servent à financer des mesures gouvernementales prises à l'égard des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU).

Améliorations apportées au SDC

2.20 Pendant la période d'intersession 2001/02, le groupe d'intersession sur le SDC a poursuivi son travail qui a abouti à une réunion informelle du groupe pendant deux jours, juste avant CCAMLR-XXI. Le groupe était constitué des représentants de l'Afrique du Sud,

de l'Australie, de la Communauté européenne, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des Seychelles.

2.21 Le responsable du groupe sur le SDC (E. Spencer Garrett, Etats-Unis) présente au Comité le rapport de la réunion (appendice III). Ce groupe a examiné plusieurs points qui avaient été identifiés lors de CCAMLR-XX, ainsi que les améliorations qu'il serait possible d'apporter au SDC.

2.22 Les Etats-Unis et le Chili ont continué à renforcer leurs accords de travail bilatéraux pendant la période d'intersession 2001/02. Le Chili a notifié à l'avance toutes les cargaisons de légine pour lesquelles ont été délivrés des certificats de capture. Cette notification comprend la liste des cargaisons et les images scannées des certificats de capture.

2.23 Le Comité constate, d'après le rapport du groupe, que ce dernier a exprimé son soutien général à l'adoption de mesures plus rigoureuses pour empêcher les fausses déclarations de captures et du commerce de *Dissostichus* spp. Le Comité approuve plusieurs recommandations avancées par le groupe, qu'il renvoie à la Commission. Plus particulièrement, le Comité recommande :

- i) d'amender le format actuel des récapitulatifs des données du SDC mis au point par le secrétariat. Le groupe sur le SDC propose notamment d'y ajouter un tableau indiquant l'emplacement d'une capture (une Zone économique exclusive (ZEE) par ex, par rapport à la haute mer) et le pourcentage de la capture par type de produit, ainsi que les facteurs de conversion types;
- ii) au SCOI de mettre au point un ensemble standard de résumés des données du SDC qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le cadre du *Bulletin statistique*, ou qui serait placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait la participation d'autres organisations internationales qui apporteraient leur opinion sur le type de données qui conviendraient pour leurs travaux;
- iii) de demander aux Membres de s'allier à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'introduire des codes tarifaires universels harmonisés pour les produits de *Dissostichus* spp.;
- iv) de poursuivre la coopération avec la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à l'égard du développement d'un système harmonisé de documentation des captures;
- v) alors que les Membres participent souvent aux réunions d'organisations internationales et peuvent représenter la CCAMLR, de faire participer le personnel du secrétariat aux réunions les plus importantes sur le SDC;
- vi) de demander aux pays de communiquer des informations sur les facteurs de conversion et les additifs alimentaires afin de les appliquer aux comptes rendus de données du SDC et d'employer les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR jusqu'à ce que l'on obtienne des informations plus détaillées à leur égard;

- vii) au secrétariat et aux responsables du SDC, par pays, de continuer à étudier les différences de poids entre une capture de légine débarquée et une capture de légine exportée au cas par cas;
- viii) d'interdire le transbordement multiple en mer, à savoir deux ou davantage, jusqu'à ce qu'une procédure type soit développée pour prévenir les fraudes et tenir compte avec précision des déplacements des captures; et
- ix) de normaliser les mesures et les procédures de validation et de vérification des certificats de capture pour toutes les parties au SDC et pour tous les stades du cycle commercial.

2.24 Le Comité recommande par ailleurs la poursuite des travaux du sur le SDC pendant la période d'intersession 2002/03 et la clarification des attributions de cette réunion. Une liste des tâches à effectuer pendant la période d'intersession est annexée au présent document (appendice IV). Le Comité attire également l'attention de la Commission sur la nécessité de convoquer une réunion de trois jours du groupe sur le SDC pendant la période d'intersession. Il conviendrait d'envisager d'organiser cette réunion non pas juste avant CCAMLR-XXII, mais plus tôt dans l'année, et en un lieu plus central que Hobart.

2.25 Le Comité examine un document présenté par l'ASOC sur l'application de la juridiction de l'Etat du port à l'égard des contrôles des navires traversant les eaux antarctiques (CCAMLR-XXI/BG/20). Le Comité se félicite de cette contribution.

2.26 L'Argentine, tout en remerciant l'ASOC de son importante contribution, souligne qu'il convient de préciser la différence entre le concept de "juridiction de l'Etat du port" et de "juridiction de l'Etat de départ", ce dernier n'étant pas largement accepté dans le droit international. Alors qu'elle soutient fortement les efforts visant à rehausser la juridiction de l'Etat du port, l'Argentine estime que celle de l'Etat de départ, si elle servait de juridiction à l'égard des événements passés ou futurs se produisant en Antarctique ou en haute mer, pourrait aller à l'encontre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

2.27 Le Comité propose à l'ASOC de faire réviser son document, et plus particulièrement le projet de mémorandum d'accord qui lui est annexé pour qu'il traite spécifiquement des navires de pêche. L'ASOC accepte de procéder à cette révision et d'en soumettre la nouvelle version l'année prochaine. Il est par ailleurs mentionné que la FAO traitera la question du contrôle par les Etats du port des navires de pêche étrangers lors d'une consultation d'experts qui aura lieu du 4 au 7 novembre 2002.

Proposition de SDC électronique par le Web

2.28 Le Comité examine une communication des Etats-Unis et du secrétariat sur la proposition de développement d'un système pilote pour examiner s'il est possible de remplacer le format actuel papier du SDC par un format électronique sur le Web dont la description figure dans les documents CCAMLR-XXI/18, BG/11, BG/24 et SCOI-02/5.

2.29 Le Comité reconnaît l'intérêt du format électronique sur le Web pour l'application du SDC lorsqu'il s'agit de suivre le commerce de la légine en temps réel, de résoudre les problèmes d'informations manquantes ou incorrectes et de réduire considérablement les possibilités d'activités frauduleuses.

2.30 Le Comité recommande à la Commission d'approuver la proposition d'un essai du système en 2002/03. Le projet pilote serait mené en parallèle au système papier actuel. Il serait ainsi évalué, puis une décision serait prise par la Commission quant à sa mise en œuvre générale.

2.31 Le Comité prend note de la liste des questions que le projet pilote devrait traiter, telles que la sécurité des données, l'accès aux données, les niveaux d'accès aux données des utilisateurs et des Etats, et l'évidence électronique. Il conviendrait également de déterminer qui devrait prendre part au projet pilote.

OPÉRATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Contrôles entrepris pendant la saison 2001/02

3.1 Le secrétariat déclare que 32 contrôleurs ont été nommés dans le cadre du système de la CCAMLR par plusieurs pays : l'Australie, le Chili, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. En tout, cinq d'entre eux, nommés par le Royaume-Uni, ont été placés dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2001/02.

3.2 Pendant la saison 2001/02, les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni ont soumis huit rapports de contrôle. Tous les contrôles ont eu lieu dans la sous-zone 48.3. Les navires contrôlés battaient le pavillon des pays suivants : Chili (1), Japon (1), Russie (1), Espagne (2), Royaume-Uni (1) et Uruguay (2). Selon les rapports, tous les navires se sont conformés aux mesures de conservation en vigueur.

Mesures prises par les Etats du pavillon à l'égard des contrôles entrepris

3.3 Le Comité remercie les Etats du pavillon de la CCAMLR d'avoir soumis des informations conformes au paragraphe XII du Système de contrôle à l'égard des poursuites et sanctions imposées aux navires battant leur pavillon, à la suite des contrôles effectués.

3.4 Le Chili informe le Comité des actions qu'il a prises envers les navires qui avaient transgressé les mesures de conservation de la CCAMLR, comme en témoignaient les contrôles nationaux (SCOI-02/9). Le document contient le détail des poursuites judiciaires intentées entre 1993 et 1996 contre les navires *Ercilla*, *Puerto Ballena*, *Chaval* et *Mar del Sur 1*. Le Chili indique que depuis 1996, aucune procédure judiciaire n'a été intentée pour cause de pêche IUU.

3.5 L'Argentine informe le Comité que les poursuites engagées à la suite des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR commises par les navires *Estela*, *Magallanes I*, *Vieirasa Doce*, *Marunaka* et *Kinsho Maru* ont été menées à bien puisque les navires ont plaidé coupable. Les amendes sont toujours impayées. Par ailleurs, l'Argentine annonce qu'une procédure légale est en cours contre le navire *Antartic I* présumé avoir commis une infraction envers une mesure de conservation de la CCAMLR et envers la législation intérieure de l'Argentine (voir CCAMLR-XXI/BG/25, paragraphe 36).

Améliorations à apporter au Système de contrôle

3.6 Les Membres n'ont pas avancé de proposition pour l'amélioration du Système de contrôle.

Respect des mesures de conservation

3.7 Le Comité examine les résumés annuels des informations sur le respect des mesures de conservation préparés par le secrétariat. Le document CCAMLR-XXI/BG/5 donne des détails sur le respect des mesures de gestion des pêches et la présentation des données, alors que le CCAMLR-XXI/BG/25 donne des précisions sur le respect des mesures ayant trait à la répression des infractions.

3.8 Le Comité constate que dans le document CCAMLR-XXI/BG/5, le secrétariat ne mentionne aucune difficulté à l'égard des mesures relatives à la gestion des pêches ou à la déclaration des données.

3.9 A partir des informations sur les mesures présentées dans CCAMLR-XXI/BG/25 ayant trait à la répression des infractions, le Comité déduit qu'un certain nombre de notifications de licences sont parvenues au secrétariat après la date limite fixée pour 2001/02 (mesure de conservation 119/XX "Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers"). Sur les 57 notifications reçues, dix l'ont été après la date limite.

3.10 Le Chili déclare qu'il a mené des contrôles portuaires sur quatre des navires battant son pavillon, en vertu de la mesure de conservation 119/XX. La Nouvelle-Zélande et l'Uruguay déclarent que tous les navires battant leur pavillon ont fait l'objet d'un contrôle.

3.11 Le Chili, le Royaume-Uni et l'Uruguay déclarent avoir effectué des contrôles portuaires sur des navires de parties contractantes en vertu de la mesure de conservation 147/XIX "Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, et coopération entre les parties contractantes". Les navires contrôlés battaient pavillon chilien, coréen, espagnol, américain, japonais, polonais, russe, sud-africain et uruguayen. Aucune infraction à la mesure de conservation 147/XIX n'a été relevée.

3.12 Le Comité examine également les informations exigées aux termes de la mesure de conservation 148/XX, "Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)" en vertu duquel les Membres sont tenus de notifier les déplacements des navires battant leur pavillon lorsqu'ils traversent les limites des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention. Le Comité constate que sur les 42 navires qui, selon les déclarations, auraient mené des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 2002, 17 n'ont pas soumis les informations requises.

3.13 Conformément aux paragraphes 7.22 et 7.23 de CCAMLR-XV, les Membres sont tenus d'informer le secrétariat des changements de nom, de pavillon ou d'immatriculation de leurs navires. Pendant la période d'intersession de 2001/02, le secrétariat a reçu sept avis de changements de pavillon, déjà effectués ou prévus.

3.14 Ni les contrôleurs, ni les observateurs scientifiques de la CCAMLR n'ont fait part d'observation de courroies de caisses d'appâts rejetées (mesure de conservation 63/XV "Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche").

3.15 Le Comité prend note des avis rendus par le président du Comité scientifique en matière de respect de la mesure de conservation 29/XIX, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention". Le WG-FSA a préparé une analyse des données sur le respect de toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX en prenant pour base les données factuelles soumises par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXI/BG/33).

3.16 La Communauté européenne n'est pas persuadée que ce soit le rôle du Comité scientifique de compiler les données sur le respect de la mesure de conservation 29/XIX ou d'évaluer le respect de cette mesure en se fondant sur ces données. Selon elle, c'est dans le cadre du SCOI que devrait se faire cette évaluation, à partir des données compilées par le Comité scientifique. Ainsi, dans ce forum, les Membres auraient davantage l'occasion de fournir de nouvelles informations sur le niveau de respect de la mesure par les navires.

3.17 Le Comité note par ailleurs qu'à l'égard du respect total de la mesure de conservation 29/XIX et du faible niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer, le Comité scientifique rappelle à la Commission l'avis qu'il a rendu précédemment (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.43) selon lequel tout assouplissement de la fermeture des saisons devrait se faire par étape et les résultats devraient en être soigneusement contrôlés et déclarés.

3.18 L'Argentine souhaite savoir si des poursuites juridiques ont été intentées contre les navires qui ne respectent pas la mesure de conservation 29/XIX.

3.19 La Communauté européenne fait remarquer qu'à cet égard, l'évaluation serait effectuée en se référant au compte rendu d'un observateur scientifique, plutôt qu'à celui d'un contrôleur. Ces informations ne pourraient être rapportées dans un tribunal. Selon la Communauté européenne, seuls les rapports de contrôle pourraient constituer des preuves à cet égard.

3.20 Le Comité examine les trois solutions avancées par le Comité scientifique pour allonger la saison de pêche. Lors de cet examen, il décide de se concentrer sur les éléments de respect de la réglementation et de renvoyer les autres éléments des propositions à la Commission.

3.21 Le Comité donne son accord de principe aux propositions avancées par le Comité scientifique sur une prolongation possible de la saison de pêche de légine dans la sous-zone 48.3. Il note que cette extension ne serait appliquée que si toute la flottille respectait pleinement la mesure. Le Comité appuie le Comité scientifique qui souhaite prolonger la saison, plutôt que de l'ouvrir plus tôt, une fois que la mesure de conservation 29/XIX sera entièrement respectée.

3.22 Il est convenu de recommander à la Commission que, pour la saison prochaine, seuls les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 qui auraient respecté pleinement la mesure de conservation 29/XIX en 2001/02 seraient autorisés à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril. Ceci permettrait de procéder à une première évaluation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période. Pendant la saison 2001/02, il est estimé que seul l'*Argos Helena*, battant pavillon britannique, a pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX dans cette pêcherie de la sous-zone 48.3.

3.23 L'ASOC demande si, compte tenu des activités de pêche autorisées par la CCAMLR, le Comité scientifique possède des données sur les conséquences possibles de l'assouplissement de la fermeture de la saison, à l'égard du risque accru pour les oiseaux de mer posé par les navires de pêche IUU. L'ASOC estime qu'il semble légitime d'envisager que l'ouverture prolongée de la saison aux navires autorisés n'augmente pas la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il importe toutefois de déterminer si leurs activités risquent d'attirer des oiseaux de mer, les exposant ainsi aux navires IUU qui n'utilisent pas de mesures d'atténuation et pour lesquels on ne reçoit aucune déclaration sur la mortalité des oiseaux de mer.

3.24 Le président du Comité scientifique fait savoir qu'aucune information n'est disponible sur cette question et reconnaît qu'elle pourrait être examinée.

Améliorations à apporter aux mesures de conservation

3.25 Le secrétariat attire l'attention du Comité sur une décision régulatrice des pêcheries que la Commission a prise par le passé et qui pourrait être clarifiée. Il s'agit de la pêche dans la zone de la Convention menée par des navires affrétés par les Membres. Ces deux dernières années, le secrétariat continue de recevoir occasionnellement des demandes d'informations sur cette question. La dernière demande provenait d'un représentant de l'industrie halieutique de Pologne.

3.26 La Commission s'est déjà penchée sur la question de la responsabilité de la déclaration de la capture et sur l'attribution des captures pour les besoins de l'Article XIX.3 de la Convention. Elle a notamment décidé que dans le cas de projets communs, si l'une des parties n'est pas membre de la CCAMLR, il est prévu que la partie qui en est membre prenne en charge la déclaration des données et le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XII, paragraphe 4.5 et CCAMLR-XVI, paragraphe 8.17).

3.27 Tout en reconnaissant que des projets communs sont possibles, le Comité déclare qu'ils ne devraient pas autoriser les navires qui ne battent pas pavillon de la CCAMLR à pêcher dans la zone de la Convention.

3.28 Le Comité recommande à la Commission d'éviter toute sorte de délégation des responsabilités des Etats pavillon et de statuer que seuls les navires battant pavillon de membres de la CCAMLR sont habilités à pêcher dans la zone de la Convention (mesure de conservation 119/XX). Il est estimé que cette condition clarifie les responsabilités imposées aux membres de la CCAMLR à l'égard des projets communs de pêche dans la zone de la Convention.

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

4.1 Un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en vertu du Système figure dans SC-CAMLR-XXI/BG/14.

4.2 En tout, 24 campagnes de pêche au poisson à la palangre et dix au chalut ont été menées dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02; avec, à bord de tous les navires, des observateurs scientifiques nationaux et internationaux. Les observateurs internationaux ont effectué cinq observation à bord de quatre navires menant des opérations de pêche au krill dans la sous-zone 48.3. De plus, trois observations ont été effectuées à bord de deux navires sud-africains menant des opérations de pêche dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention et une observation a été faite par un observateur international sur un navire de pêche au crabe dans la sous-zone 48.3.

4.3 Les rapports soumis par les observateurs scientifiques comportant des détails factuels sur les repérages de navires de pêche ont été discutés par le Comité avec d'autres informations sur les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.

4.4 Le Comité prend note du fait que, comme par le passé, le rapport du Comité scientifique comportera des avis à la Commission sur tous les aspects du Système et sur les besoins relatifs à l'observation scientifique pour les pêcheries de 2002/03.

4.5 Le Comité constate que cette année, il n'a pas reçu d'avis du Comité scientifique sur l'administration ou la mise en application du Système, ni même sur les améliorations à y apporter. En conséquence, aucun avis rendu à la Commission sur les exigences opérationnelles du Système n'est examiné.

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention, du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique

5.1 Le Comité considère les informations soumises par les Membres sur les activités qui, dans la zone de la Convention, affectent l'application des objectifs de la Convention et l'application des mesures en vigueur, y compris les rapports sur les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.

5.2 L'Australie présente des informations au SCOI sur plusieurs incidents majeurs de pêche IUU qui se sont produits pendant la saison 2001/02 (SCOI-02/15). Parmi ces incidents, on note :

- l'observation du *Lena* (Russie) en pêche illicite dans la ZEE australienne (division 58.5.2) suivie d'une poursuite par un navire de surveillance des pêches australien;
- l'observation de navires prétendant être le *Kambott* (Mauritanie) et le *Nova Tuna I* (Ghana) dans la division 58.4.3, identifiés ultérieurement par l'Australie sous les noms *Arvisa I* et *Dorita*, tous deux battant pavillon uruguayen;
- l'observation dans la division 58.5.1 et la poursuite de l'*Eternal* (Antilles néerlandaises), anciennement *Arvisa I* (Uruguay); et
- l'arraisonnement du *Lena* (Russie) et du *Volga* (Russie) pour pêche illicite dans la ZEE australienne de la division 58.5.2.

5.3 La présentation australienne souligne que le niveau très élevé de la pêche IUU ne fléchit pas et que celle-ci constitue désormais une forme de crime transnational hautement organisé. Des navires et des ressortissants d'Etats membres sont impliqués; le VMS et autres conditions convenues par la CCAMLR ne sont pas mis en œuvre correctement; le SDC est utilisé frauduleusement; les navires de parties non contractantes sont également impliqués, la Bolivie notamment; des mesures plus sévères sont requises immédiatement pour combattre la pêche IUU.

5.4 L'Australie déclare qu'elle a effectué des démarches diplomatiques auprès des Antilles néerlandaises, des Pays-Bas et de l'Uruguay pour leur demander de refuser d'accorder un nouveau pavillon à l'*Arvisa I* et au *Dorita*. Elle attire l'attention sur la résolution 13/XIX qui exhorte les parties contractantes à éviter de repavillonner les navires de parties non contractantes qui ont, par le passé, mené une pêche IUU dans la zone de la Convention. L'Australie exprime sa déception quant à la décision des Antilles néerlandaises d'accorder un pavillon temporaire à l'*Arvisa I*.

5.5 Le Comité estime que les Pays Bas, qui sont parties à la Convention, devraient être avisés directement du problème des navires IUU à qui on accorde un nouveau pavillon. Il est recommandé à la Commission d'enjoindre au secrétaire exécutif d'écrire aux Pays Bas pour leur demander de ne pas compromettre l'application de la Convention en acceptant de changer le pavillon des navires IUU.

5.6 En ce qui concerne la présentation donnée par l'Australie, le Japon justifie sa position à l'égard de l'importation des 54 tonnes de légine capturées par le navire *Dorita*. Il déclare qu'il a accepté la cargaison conformément à la mesure de conservation 170/XX, et en se fondant sur une lettre et une copie des données de VMS transmises par voie diplomatique par l'Etat du pavillon du navire.

5.7 L'observateur de la République populaire de Chine avise le Comité qu'à l'égard de l'importation d'une cargaison de légine provenant de l'un des navires concernés, il a pris

contact avec le secrétariat de la CCAMLR qui a confirmé que le certificat de capture avait bien été délivré et certifié par l'Etat du pavillon en vertu du SDC.

5.8 L'Uruguay exprime son entier soutien aux mesures prises par l'Australie et les autres Membres pour combattre la pêche IUU et attire l'attention du Comité sur le nombre de contrôles portuaires effectués par les autorités portuaires uruguayennes. Il estime toutefois qu'il convient d'apporter des clarifications aux informations présentées par l'Australie, notamment du fait que les poursuites engagées contre la société anonyme Navalmar, l'armement de l'*Arvisa I* ne sont pas encore arrivées à terme. Le tribunal uruguayen a cependant pris des mesures de précaution contre cette société en interrompant la considération d'une demande d'achat d'un navire qui remplacerait l'*Arvisa I*.

5.9 L'Uruguay précise que les données du VMS communiquées par le biais de France Telecom ne laissent aucun doute sur la position de l'*Arvisa I*, d'autant que les informations de l'Australie ont été reçues quelques 40 jours après l'observation des navires *Nova Tuna* et *Kambott*.

5.10 L'Uruguay avise le Comité des dernières améliorations qu'elle a apportées à son VMS, notamment de l'installation du logiciel "Smart Track" qui permet de porter automatiquement sur des cartes numériques la position des navires.

5.11 L'Australie déclare qu'elle va continuer à prendre des mesures visant à combattre efficacement la pêche IUU. Cependant, il n'est pas question, dans les incidents récents, d'activités non déclarées ou non réglementées; il s'agit de flagrants délits de pêche illicite dans les eaux de la CCAMLR, et plus particulièrement dans la ZEE australienne, ainsi qu'au large de la baie Prydz. Ces activités font preuve d'un mépris total pour les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR. De ce fait, elles compromettent considérablement la crédibilité de la Convention et de sa Commission. L'Australie reconnaît que la résolution du problème de la pêche IUU constitue une tâche majeure, mais qu'il sera toutefois possible de la mener à bien et à que la CCAMLR-XXI doit s'y attaquer avec acharnement. Ayant proposé toute une série d'initiatives visant à combattre la pêche IUU, l'Australie demande aux Membres de leur accorder toute l'attention voulue.

5.12 L'Australie avise qu'elle communiquera à l'Uruguay et aux autres membres de la CCAMLR toutes les preuves concernant l'observation des deux navires dans les eaux de la CCAMLR au début de l'année 2002. Elle se félicite des propositions de coopération avancées par l'Uruguay. L'Australie déclare que, de toute évidence, certains VMS d'Etat membres ne sont pas conformes à la mesure de conservation 148/XX, comme le démontre l'observation par l'Australie de deux navires au large de la côte antarctique, alors que le VMS de l'Etat du pavillon (l'Uruguay) les situait à plus de 1 000 km au nord. Selon l'Australie, cette différence n'a rien d'une erreur et met en évidence que le VMS a été manipulé ou qu'il ne fonctionnait pas conformément aux conditions stipulées par la CCAMLR.

5.13 Les Etats-Unis soulignent qu'au cours des discussions, plusieurs délégations ont mentionné l'existence d'un dispositif de VMS, un "VMS mécanique", qui permet à l'équipage du navire de télécharger vers le satellite sa position et d'autres données que les États du pavillon téléchargeront à leur tour et que, par définition, cette procédure n'est pas un VMS automatique, car elle ne se conforme pas aux dispositions de la mesure de

conservation 148/XX. Par conséquent, on ne devrait pas s'y référer dans les discussions de la CCAMLR comme s'il s'agissait d'un VMS automatique.

5.14 De plus, en ce qui concerne les incidents de pêche illicite dans la ZEE australienne des îles Heard et McDonald, l'Australie affirme que lorsqu'elle s'est adressée aux autorités russes à l'égard du *Lena* et du *Volga*, la Russie a lui demandé si elle savait où se trouvaient deux autres de ses navires qui pêchaient la légine. Tous ces navires sont tenus par la CCAMLR d'être suivis par un VMS.

5.15 A son tour, la Russie déclare qu'elle a informé les autorités australiennes de la position réelle de deux de ses navires.

5.16 La Russie réaffirme qu'elle apporte tout son soutien aux deux mécanismes fondamentaux convenus par la CCAMLR pour combattre la pêche IUU, à savoir le SDC et le VMS. En ce qui concerne les deux navires battant pavillon russe arraisonnés par l'Australie, la Russie indique que le navire *Volga* avait été immobilisé en dehors de la ZEE australienne de la division 58.5.2 et que l'enquête sur l'incident était toujours en cours. La Russie a pris les mesures qui s'imposent à l'égard du deuxième navire, le *Lena*. Il convient de noter que plusieurs semaines avant l'incident, le navire avait été vendu à un armement non russe et que, lors de son arraisonnement, seuls deux mécaniciens russes étaient encore à bord. La Russie indique également que la licence de pêche de l'ancien propriétaire du navire a été annulée.

5.17 La Russie donne par ailleurs des informations sur un programme de VMS par lequel sont contrôlés 2 500 navires à partir de deux centres de VMS, dans les ports de Petropavlovsk-Kamchatsky et de Mourmansk. Les deux systèmes, Inmarsat-C et Argos, sont utilisés. En vertu de la législation nationale, tout navire dont il est reconnu qu'il a enfreint au règlement du VMS risque de perdre sa licence de pêche pour une période de deux ans maximum, compte tenu de la nature du délit. Tout comme l'Uruguay, la Russie a connu plusieurs incidents relatifs à l'altération des transpondeurs de VMS à bord des navires.

5.18 L'Australie se félicite de l'engagement pris par la Russie pour combattre la pêche IUU et de l'avis selon lequel celle-ci révoquerait, pendant deux ans, la licence de tout navire russe dont on aurait établi la présence en haute mer sans VMS. Ayant pris note de l'information communiquée par la Russie selon laquelle le *Lena* aurait changé d'armement, elle demande à ce pays si le retrait de la licence délivrée à l'armement du *Lena* a résulté des démarches engagées par l'Australie à l'égard du *Lena* surpris en pêche illicite dans la ZEE australienne en décembre 2001 et refusant de suivre les directions d'un navire australien de surveillance des pêches. L'Australie demande également à la Russie de lui fournir les données VMS du *Lena* pour la période comprise entre l'observation par le navire australien en décembre 2001 et la fin de la poursuite.

5.19 L'Australie déclare par ailleurs qu'elle désire que soit notée son objection à la présence aux sessions en cours de la CCAMLR d'agents et de représentant d'armements impliqués dans des activités de pêche IUU, qu'ils soient membres de délégations ou autres. Elle ajoute que leur présence à la réunion met en jeu les objectifs de la Commission.

5.20 L'Afrique du Sud avise le SCOI qu'elle a récemment mené des contrôles portuaires sur trois navires : le *Noemi* (Belize), le *Lugalpesca* et le *Viola* (Uruguay).

5.21 Le *Lugalpesca* battant pavillon uruguayen est entré à Durban, en Afrique du Sud, pour se réapprovisionner après avoir déchargé une cargaison de légine au port de Maputo, au Mozambique, en octobre 2002. Le navire disposait d'un certificat de capture et le débarquement avait été surveillé par un contrôleur nommé par l'Uruguay. Le navire a par la suite fait l'objet d'un nouveau contrôle par l'Afrique du Sud qui n'a relevé aucune preuve attestant que le navire aurait mené des activités de pêche IUU.

5.22 Le *Noemi*, navire de pêche battant pavillon du Belize, a déchargé une cargaison de légine à Beira, au Mozambique, en septembre 2002. Il a été prétendu que la capture avait été effectuée en haute mer, en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. Le navire, qui ne disposait pas d'un VMS à bord, a par la suite été contrôlé à Durban (Afrique du Sud). Les carnets électroniques fournis par le capitaine indiquaient que le navire avait mené des opérations de pêche dans la ZEE française de la division 58.5.1 de la zone de la Convention.

5.23 En ce qui concerne le *Noemi*, il est recommandé à la Commission de charger le secrétaire exécutif d'écrire au Belize d'une part, pour l'informer des détails de la procédure engagée par l'Afrique du Sud et d'autre part, pour lui demander de donner l'ordre au navire de ne pas quitter Durban avant la fin des investigations à l'égard de ses activités.

5.24 La France déclare que, suite aux informations obtenues par l'Afrique du Sud, elle a lancé une enquête sur les activités de pêche du navire *Noemi* dans la ZEE française autour des îles Kerguelen.

5.25 L'Afrique du Sud signale également que le navire *Viola* battant pavillon uruguayen, actuellement en cale sèche au port de Cape Town, a débarqué 4 960,8 kg de légine sans certificat de capture à Cape Town (Afrique du Sud), en juillet 2002. Les autorités uruguayennes ont indiqué que le navire avait pêché dans la zone 41 de la FAO, en dehors de la zone de la Convention et, que bien qu'il soit équipé d'un VMS, il n'avait pas été en mesure d'en fournir un tracé. Dans le cas où un armement ne pourrait fournir de certificat de capture pertinent et les tracés adéquats sur les déplacements du navire, l'Afrique du Sud a l'intention de saisir le navire et la capture.

5.26 L'Uruguay déclare qu'au début de l'année 2002, le navire *Viola* a enfreint le règlement national sur la pêche. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les propriétaires de ce navire. Selon les informations dont dispose l'Uruguay, le navire aurait ensuite demandé un nouveau pavillon à l'Afrique du Sud.

5.27 L'Afrique du Sud demande à l'Uruguay si le détail des poursuites judiciaires contre le navire pourrait être mis à la disposition de ses autorités. L'Uruguay s'engage à communiquer les informations requises à l'Afrique du Sud par voie diplomatique.

5.28 L'Afrique du Sud indique par ailleurs que le *Viola* est actuellement sans pavillon à Cape Town et qu'il n'en obtiendra un nouveau que strictement en vertu de la résolution 13/XIX de la CCAMLR et de la législation nationale.

5.29 Le Royaume-Uni soulève également le problème de la falsification des données du VMS, en citant deux exemples. Le premier concerne le navire *Atlantic 52* battant pavillon uruguayen, dont les données du VMS sont peu plausibles. Les données présentées sur la première déclaration indiquaient que le navire se déplaçait quelquefois à une vitesse de plus

de 100 nœuds. Une fois "remaniées", les données présentées situent le navire le long de la limite sud de la zone 51, dans un lieu où l'on estime que la légine n'évolue pas en grand nombre. Le Royaume-Uni continue de travailler avec l'Uruguay pour clarifier ces contradictions.

5.30 Le Royaume-Uni attire également l'attention du Comité sur les données du VMS du navire *Eva I* battant pavillon russe, pour la période comprise entre novembre 2001 et mars 2002, qui laissent apparaître des lacunes importantes. D'après l'analyse détaillée des relevés de position par le VMS, il y aurait quatre périodes pour lesquelles les tracés indiquant la position auraient été reproduits. Selon le Royaume-Uni, il est manifeste, au vu de cette analyse détaillée des données, effectuée au moyen d'un appareil de relevé de position et de GPS, que celles-ci sont probablement totalement fictives.

5.31 La Russie avise que des experts de son pays s'entreprendront avec la délégation du Royaume-Uni à l'égard des données de VMS présentées, afin d'examiner cette question en plus de détails.

5.32 Le Comité reconnaît que les informations présentées exposent la véritable nature des activités de pêche IUU et constate que des ressortissants et des navires de parties tant contractantes que non contractantes sont impliqués. Les problèmes les plus importants concernent le changement de pavillon et le non-respect des conditions concernant le VMS.

5.33 Le Chili félicite l'Australie et d'autres Membres d'avoir pris des mesures contre la pêche IUU et note que les informations sur les activités de pêche IUU ne devraient pas dévaloriser le VMS, mais qu'il conviendrait d'examiner son utilisation actuelle. La leçon à tirer de ces faits est que le VMS doit être utilisé en permanence et dans tous les secteurs. Les concepts de ressortissant, société offshore et paradis fiscal, les incidents d'Etats du port ou d'Etats du pavillon refusant ou incapables de contrôler les activités de leurs navires et des équipages qui subissent des pressions brutales de la part de leur capitaine devraient faire l'objet d'investigations et être examinés en vue d'améliorer les mesures actuelles et d'en établir de nouvelles.

5.34 La Norvège reprend le problème des navires apatrides mis en avant par le Chili et déclare qu'en haute mer, ces navires relèvent de la juridiction de n'importe quel Etat. De ce fait, tout Etat peut imposer des amendes à un navire apatride surpris en pêche illicite en haute mer. D'autres ORGP ont toutefois relevé le problème selon lequel plusieurs pays n'ont pas de législation nationale leur permettant de poursuivre ces navires en justice. La Norvège mentionne qu'elle vient d'amender sa législation de pêche en vue de traiter ce problème. Elle demande aux autres parties d'examiner si elles sont en mesure d'engager une action judiciaire, dans le cadre de leur législation nationale, contre des navires apatrides.

5.35 Le Royaume-Uni précise que la résolution 13/XIX porte sur la question du changement de pavillon des navires de parties non contractantes. Il propose d'étendre la portée de cette résolution et de l'améliorer pour qu'elle soit applicable aux navires de tous les Etats (et pas seulement à ceux des parties non contractantes) et d'en faire une mesure de conservation.

5.36 L'Uruguay propose d'envisager d'amender la mesure de conservation 170/XX pour inverser la charge de la preuve de manière à ce que l'Etat du pavillon puisse délivrer ou

refuser de délivrer un certificat de capture, ce qui serait applicable également aux navires pêchant *Dissostichus* spp. en haute mer.

5.37 La Namibie fait allusion aux menaces et recours judiciaires que certains armements ou leurs représentants font parvenir aux parties contractantes. A cet égard, elle demande dans quelle mesure la Commission, d'autres parties contractantes ou tout organe indépendant pourraient prêter assistance dans le cas de procédures judiciaires engagées contre une partie contractante pour avoir refusé d'autoriser le débarquement, l'approvisionnement en carburant ou en nourriture ou le changement de pavillon d'un navire qui aurait mené des activités de pêche IUU par le passé. La Namibie suggère aux parties d'explorer la possibilité d'annuler l'immatriculation des navires qui se seraient livrés à la pêche IUU.

5.38 L'Australie déclare que, si une partie contractante recevait des menaces, toutes les parties contractantes devraient lui apporter leur soutien.

5.39 Le Chili déclare que de telles actions compromettent sérieusement la réalisation des objectifs de la Convention et que la Namibie ou tout autre Membre qui serait placé dans cette situation mérite la solidarité et l'aide de tous les membres de la Commission.

5.40 Le secrétariat suggère qu'il serait utile que la Commission envisage d'élaborer son propre plan d'action à l'appui du PAI-IUU de la FAO (CCAMLR-XXI/BG/25).

5.41 Le Comité recommande à la Commission de faire développer un plan de la CCAMLR en soutien au PAI-IUU.

5.42 Les Membres examinent toutes les propositions susmentionnées, à savoir celles avancées par l'Australie (CCAMLR-XXI/BG/21, 23 et 24), ainsi que la série de propositions avancée par la Communauté européenne en vue d'éviter de nouveaux problèmes de changement de pavillon et d'utilisation frauduleuse du VMS. Certaines propositions sont élaborées davantage. Il est recommandé à la Commission de les adopter (voir les paragraphes 5.97 et 5.98).

5.43 Le Comité prend note de l'avis rendu par le président du Comité scientifique sur le niveau des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention et l'impact de ces activités sur les ressources marines vivantes. Il est mentionné notamment que :

- i) les captures attribuées par les comptes rendus du SDC aux zones 51 et 57 qui sont en dehors de la zone de la Convention, ne proviennent probablement pas de ces zones, mais plutôt du secteur Indien de la zone de la Convention;
- ii) les captures IUU provenant du secteur Indien de la zone de la Convention sont probablement sous-estimées;
- iii) les niveaux actuels de pêche IUU ont épuisé les stocks de la division 58.4.4 et des sous-zones 58.6 et 58.7; les taux de capture dans la division 58.5.1 ont considérablement fléchi; et

- iv) les niveaux actuels de pêche IUU vont considérablement réduire les populations d'oiseaux de mer qui sont capturés par accident dans les opérations de pêche à la palangre.

5.44 Le Comité prend note des estimations à l'égard des activités de pêche IUU fournies par l'Australie pour la division 58.5.2 et par la France pour la division 58.5.1 et la sous-zone 58.6 (CCAMLR-XXI/BG/17 Rév. 1 et BG/18, respectivement).

5.45 La majorité des membres du Comité reconnaissent que les captures déclarées pour les zones 51 et 57 ne sont pas crédibles et que les informations déclarées sur les certificats de capture ne s'alignent pas sur ce que l'on connaît de la répartition de la légine et de sa biomasse potentielle dans les eaux en dehors de la zone de la Convention.

5.46 Toutefois, la République de Corée s'inquiète de cette opinion majoritaire qui pourrait décourager des opérations de pêche légitimes en haute mer, en dehors de la zone de la Convention. Elle fait remarquer que ses navires qui pêchent la légine dans la zone 57 se conforment à toutes les mesures de la CCAMLR qui leur sont applicables, y compris la résolution 17 dont la mise en œuvre est volontaire.

5.47 Le Comité estime qu'il est nécessaire de regrouper l'expertise du SCOI et du Comité scientifique afin d'évaluer le total des prélèvements de légine. Il recommande à la Commission d'envisager d'établir un groupe d'étude qui se réunirait au cours de la première semaine de la réunion du WG-FSA.

Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU

Coopération avec les parties non contractantes

5.48 Le secrétariat fait le compte rendu de la coopération avec les parties contractantes à l'égard de la mise en œuvre du SDC (CCAMLR-XXI/BG/26 et SCOI-02/10). Comme cela le lui avait été demandé, le secrétariat a échangé une correspondance avec chacune des parties non contractantes dont les navires ont pris part à des opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention.

5.49 Le secrétariat a demandé aux parties non contractantes de lui communiquer des informations sur les débarquements de légines, notamment aux parties qui n'avaient pas mis en place le SDC. Il leur a fourni des informations sur la Commission, ses mesures de gestion et la procédure de mise en œuvre du SDC.

5.50 Maurice et le Mozambique ont soumis des informations sur les débarquements (CCAMLR-XXI/BG/26 et SCOI-02/11, respectivement). Le secrétariat a comparé tous les détails sur les navires et les débarquements aux informations contenues dans la base des données du SDC.

5.51 De plus, le Comité prend note d'une part, du document SCOI-02/12 contenant des informations transmises par la Bolivie sur l'établissement de la Commission de pêche maritime de la Bolivie et d'autre part, du document SCOI-02/13 contenant des informations

transmises par le Belize sur les derniers faits relatifs aux pêcheries, en matière de juridiction et d'administration. Le Comité constate que des navires de Bolivie et du Belize ont compromis, à ce qu'il semble, l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

5.52 Pendant la réunion, une lettre adressée par l'Indonésie en réponse à la lettre du secrétariat, donnant des détails sur les débarquements récents de légine à Jakarta a été distribuée au Comité. La lettre de l'Indonésie propose que la Direction générale de la gestion des ressources marines et halieutiques de l'Indonésie tienne lieu de "contrôleurs ou agents de la CCAMLR pour que la supervision ... du commerce de ... légine, en Indonésie, soit plus efficace".

5.53 A la lumière des informations contenues dans la lettre de l'Indonésie selon lesquelles le *Strela* et le *Zarya*, navires battant pavillon russe, auraient débarqué quelque 700 tonnes de légine dans les ports indonésiens, et notant que ces deux navires figuraient parmi les navires proposés pour la pêche exploratoire dans la zone de la Convention, la Nouvelle-Zélande demande à la Russie de fournir des renseignements sur le passé de ces navires et sur les mesures prises pour vérifier que cette capture a été effectuée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.54 La Russie indique que ces navires sont neufs, qu'ils ont été achetés par leurs propriétaires par le truchement d'une tierce partie et qu'ils ont obtenu le pavillon russe en 2002. La délégation russe s'engage à communiquer avec les autorités de pêche russes et les armateurs pour obtenir des informations sur les questions posées.

5.55 Le Comité recommande au secrétaire exécutif d'écrire à l'Indonésie en lui procurant des informations détaillées sur les responsabilités de l'Indonésie en matière de SDC, en tant qu'Etat du port et qu'Etat exportateur et pour l'inviter à devenir partie à la CCAMLR en appliquant pleinement le SDC.

5.56 Le Comité prend également note des travaux importants effectués par le secrétariat en ce qui concerne la coopération avec les parties non-contractantes et estime que ces travaux s'alignent pleinement sur les dispositions de la mesure de conservation 118/XX "Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR".

Base de données de la CCAMLR sur les navires

5.57 Le secrétariat annonce qu'il continue à mettre à jour la base des données de la CCAMLR sur les navires, en y saisissant toutes les informations disponibles, notamment sur les navires qui ont été impliqués dans des activités de pêche IUU (CCAMLR-XX, paragraphes 5.19 et 5.26, et annexe 5, paragraphes 2.119 à 2.121). Afin de faciliter le développement de la base des données, le secrétariat a dressé une liste des coordonnées des autorités nationales, pour tous les États membres, compétentes en matière de contrôle et de surveillance des pêcheries. La liste figure sur le site Web de la CCAMLR. A ce jour, plusieurs pays ont fourni des informations, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis, la France, la Namibie et la Nouvelle-Zélande. Il serait utile de recevoir des informations de la part des autres Membres.

5.58 Alors que la tâche consistant à rassembler des informations sur les navires s'est avérée plus ou moins systématique, il était difficile de discerner les "pavillons de complaisance", compte tenu des diverses définitions attribuées à ce terme. Le secrétariat propose qu'à partir de la définition d'un navire d'une partie non contractante qui sape les mesures de conservation de la CCAMLR (voir mesure de conservation 118/XX) (SCOI-02/4), par "pavillon de complaisance", on entende "Le pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à la CCAMLR et/ou qui ne fait pas respecter les mesures de conservation de la CCAMLR et dont les navires mènent des activités de pêche dans des régions assujetties aux mesures de conservation de la CCAMLR".

5.59 Le Comité note que le droit maritime international ne donne pas de définition précise des "pavillons de complaisance".

5.60 Le Comité examine la demande et décide qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une définition plus précise du terme.

Application des mesures de conservation et des résolutions ayant trait au SDC

5.61 Le secrétariat rend compte de l'application par les Membres des mesures de conservation et des résolutions ayant trait au SDC. Ces mesures comprennent le contrôle portuaire des navires des parties non-contractantes (mesures de conservation 118/XX et 147/XIX), des mesures prises à l'égard des navires battant pavillon de parties non contractantes (résolution 13/XIX), l'utilisation de ports n'appliquant pas le SDC (résolution 15/XIX), l'application du VMS dans le cadre du SDC (résolution 16/XIX) et l'utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données des captures provenant du SDC des zones de haute mer en dehors de la zone de la Convention (résolution 17/XX).

5.62 Le Comité prend note d'un rapport présenté par le secrétariat (CCAMLR-XXI/BG/25).

5.63 A sa vingtième réunion, la Commission a convenu d'examiner plus attentivement les données du SDC déclarées sur les captures de haute mer effectuées en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 5.5) et d'inviter la Russie et l'Uruguay à rendre compte à CCAMLR-XXI de la vérification des captures déclarées pour les zones de haute mer situées en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 5.20). Ces pays ont soumis les rapports CCAMLR-XXI/BG/12 et BG/22. De plus, les Seychelles ont soumis un rapport volontairement (CCAMLR-XXI/BG/23).

5.64 Le Comité demande que les rapports de la Russie et de l'Uruguay soient traduits. L'examen de ces rapports a été repoussé jusqu'à la plénière de la Commission.

Mesures complémentaires

5.65 Le Chili fait référence au document CCAMLR-XXI/BG/7 sur l'administration nationale de la pêche nationale, tant artisanale qu'industrielle, de *Dissostichus eleginoides*

en tant qu'exemple de complémentarité des mesures nationales et internationales visant à faire observer les mesures de conservation de la CCAMLR. Il indique qu'une analyse plus détaillée de la gestion de cette pêcherie sera faite au sein de la Commission où il sera clairement expliqué quelles leçons pourraient, à son avis, être tirées de ce modèle.

5.66 La Communauté européenne présente un document proposant des projets de mesures de conservation et de résolutions sur la pêche IUU. Lors de sa présentation, la Communauté européenne fait savoir qu'en juin 2002, elle a approuvé son plan d'action pour l'éradication de la pêche IUU. Ce plan, qui est conforme au PAI-IUU de la FAO, identifie plusieurs actions qui pourraient être engagées, entre autres, dans le cadre des ORGP. Les propositions de la Communauté européenne ont pour objectif de consolider le système et les procédures d'application de la réglementation de la CCAMLR et de soutenir les travaux réalisés par la CCAMLR au fil des années. Grâce à ces travaux, la CCAMLR est reconnue comme étant la première organisation s'étant lancée dans la lutte contre la pêche IUU.

5.67 L'examen attentif des mesures d'application de la réglementation en vigueur dans le cadre de la CCAMLR a conduit la Communauté européenne à considérer trois éléments clés : les procédures visant à résoudre la question du non-respect des mesures par les Membres et à décourager ceux-ci de continuer à enfreindre ces mesures, les procédures d'identification et de contrôle des activités que mènent les navires IUU, et les activités des Parties à l'égard de leur interaction avec les États du pavillon des navires qui, dans la zone de la Convention, ne remplissent pas leurs obligations relatives au droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les navires habilités à battre leur pavillon dans la zone de la Convention.

5.68 En outre, la Communauté européenne propose d'apporter plusieurs modifications aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Ces modifications viseraient à assurer la cohérence globale des mécanismes d'application des mesures, à renforcer les contrôles portuaires des navires transportant *Dissostichus* spp. à bord et à relier l'utilisation du VMS aux conditions de délivrance des licences, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 119/XX. Enfin, la Communauté propose d'amender la mesure de conservation 170/XX en vue d'incorporer des contrôles plus rigoureux sur les débarquements, les importations, les exportations et ré-exportations de légine, notamment ceux relatifs aux captures effectuées en dehors de la zone de la Convention conformément aux dispositions de la résolution 17/XX.

5.69 Le Chili approuve le contenu de la proposition de la Communauté européenne et la plupart des modifications proposées mais exprime des réserves quant à une approche générale. Celle-ci en effet a tendance à rendre confuses les différences essentielles qui existent entre les Membres et les Parties non-contractantes à la CCAMLR et ne résout pas la question des pavillons de complaisance que le Chili estime fondamentale dans la lutte contre la pêche IUU. Ces différences de priorité ne devraient toutefois pas entraver l'accord visant à consolider la série de mesures déjà en vigueur.

5.70 Le Japon fait part de son inquiétude en ce qui concerne la surexploitation de la légine australe par les opérations de pêche IUU et reconnaît l'importance des mesures liées au commerce en tant qu'outils de conservation des stocks de légine.

5.71 Le Japon reconnaît également que, pour être conformes à la législation internationale, les mesures liées au commerce doivent être mises en place conformément aux procédures

convenues par les pays Membres. Ainsi, les mesures ne seront pas considérées comme une action unilatérale. Il indique également que rares sont les cas justifiant une contestation en vertu de l'article 20 g) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif aux litiges concernant les mesures liées à la conservation des ressources naturelles épuisables.

5.72 Par conséquent, le Japon insiste sur le fait que la CCAMLR devrait établir, pour la mise en place de ces mesures, une procédure particulière similaire à celles établies par d'autres ORGP, telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

5.73 Par conséquent, le Japon demande au Comité d'envisager de recommander à la Commission la proposition japonaise relative au plan d'action de la CCAMLR concernant la légine australe.

5.74 Le Comité considère également une proposition soumise par l'Australie pour l'établissement d'un VMS centralisé ou bi-directionnel¹.

5.75 L'Australie présente le document CCAMLR-XXI/21 ainsi qu'un article proposant l'établissement d'un système de déclaration VMS centralisé ou bi-directionnel. En vertu de cette proposition, l'État du pavillon exigerait que les navires menant des opérations de pêche de légine transmettent des informations sur leur position et leur identification directement au secrétariat de la CCAMLR ainsi qu'à l'État du pavillon.

5.76 L'Australie signale que les informations présentées au SCOI (SCOI-02/14, tableau 5.30) indiquent que les navires IUU ont effectué environ 50% des captures de légine et que la majorité de ces captures proviennent de zones situées en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. L'Australie attire l'attention de la Commission sur des informations fournies par le secrétariat (CCAMLR-XXI/BG/25) selon lesquelles 16 Membres n'ont transmis au secrétariat aucun détail sur les dispositions de leur système de surveillance VMS. L'Australie rappelle également les discussions du SCOI et déclare qu'il est évident que la manipulation des systèmes VMS et SDC est fort répandue. Cette manipulation des systèmes compromet la durabilité des ressources dont la CCAMLR a la responsabilité.

5.77 Par conséquent, l'Australie considère qu'il est important de relier le VMS au SDC en vue d'améliorer le respect de ce dernier et de la mesure de conservation 148/XX. L'Australie note que la proposition ne fait aucune mention d'une délégation des responsabilités des États du pavillon. Les coûts qu'entraînerait cette proposition figurent au document CCAMLR-XXI/21.

5.78 L'Australie estime que les coûts liés à un VMS centralisé sont dérisoires par rapport aux avantages potentiels. Elle fait remarquer que le problème de la pêche IUU concerne tous les Membres car la réputation internationale de la Commission ainsi que le gagne-pain des pêcheurs des pays Membres de la CCAMLR sont en jeu.

5.79 La Communauté européenne remercie l'Australie de sa proposition et déclare qu'elle considère le VMS comme un outil de contrôle utile des activités de pêche.

¹ Un VMS qui communique ses informations à l'État du pavillon et au secrétariat.

5.80 La Communauté européenne annonce qu'un système par lequel l'État du pavillon rend compte des informations du VMS au secrétariat a été mis en œuvre dans l'Atlantique Nord. Selon la Communauté européenne, les signaux VMS peuvent être transmis du navire à l'État du pavillon et retransmis ensuite par cet État au secrétariat. En utilisant ce système, les parties peuvent choisir de relayer un signal directement à partir du navire ou de le transmettre par l'intermédiaire de l'État du pavillon du navire. La Communauté européenne prend également note des questions de confidentialité, du rôle du secrétariat et du format des rapports qui pourraient être transmis au secrétariat. Elle note aussi que les répercussions financières devraient être considérées et que la disponibilité de fonds serait une condition préalable au système proposé.

5.81 La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'il serait acceptable de suivre une telle approche selon laquelle les informations devaient être transmises au secrétariat dans des délais impartis, à savoir, sous 24 heures de leur réception par l'État du pavillon. Le Brésil soutient la proposition décrite par la Communauté européenne et appliquée par l'OPANO. Le Chili donne son accord de principe à la proposition modifiée par la Communauté européenne, mais note les difficultés de législation nationale associées à la transmission des données confidentielles du VMS.

5.82 La Nouvelle-Zélande déclare être disposée à transmettre à un VMS centralisé de la Commission les données du VMS directement de ses navires. Elle croit toutefois comprendre que certains Membres risquent de ne pas être en mesure de respecter cette approche et par conséquent reconnaît qu'il conviendrait peut-être d'avoir recours à un système de déclaration par l'intermédiaire de l'État du pavillon. Elle estime que la transmission des données de VMS des États du pavillon au secrétariat devrait être rapide, pratiquement en temps réel.

5.83 La Norvège soutient l'initiative de l'Australie qui propose l'établissement d'un système centralisé. Toutefois, elle estime que les informations provenant du VMS devraient être transmises le plus rapidement possible à la CCAMLR par l'intermédiaire du centre de contrôle de la pêche de l'État du pavillon du navire. Elle estime également que la question de la confidentialité devrait être scrupuleusement examinée. À cet égard, la Norvège fait remarquer que l'OPANO et la NEAFC ont adopté des règles pertinentes qui pourraient servir de modèle à la CCAMLR et déclare que les Parties doivent se mettre d'accord sur l'utilisation de ces données par le secrétariat et l'accès à ces données par d'autres organisations.

5.84 Tout en reconnaissant que l'Australie a entrepris un travail important qui permettrait à la CCAMLR d'être encore plus efficace, la Russie apporte son soutien aux propositions de la Norvège et de la Communauté européenne.

5.85 Il est suggéré qu'il existe suffisamment de mesures en place pour assurer l'intégrité du VMS si on donne aux États du pavillon le temps nécessaire pour les assimiler. Certaines délégations notent le caractère urgent de cette question et qu'il est temps de prendre des mesures décisives. Il est également noté que les difficultés qu'éprouvent les États du pavillon à se conformer aux mesures du VMS et du SDC entraînent des coûts pour les autres États sous la forme de captures perdues, de retards administratifs et de mesures qui doivent être prises pour protéger leurs intérêts.

5.86 L'Argentine félicite l'Australie des efforts qu'elle a accomplis et qui sont consignés dans le document CCAMLR-XX/21. Toutefois, elle estime qu'en raison des problèmes et

questions de législation nationale ayant trait au traitement confidentiel des informations concernées, le VMS national est adéquat. Bien qu'il y ait parfois eu des déficiences dans le système, son remplacement par un système centralisé n'est pas justifié. Le remplacement du système international d'observation scientifique par un système centralisé simplement parce que son fonctionnement aurait parfois laissé à désirer ne serait pas non plus justifié. L'Argentine déclare qu'elle applique la mesure de conservation 148/XX dans la zone de la Convention et le fait volontairement dans les zones de haute mer situées dans la ZEE argentine. Quoi qu'il en soit, ce qui importe davantage est la nette amélioration des voies par lesquelles les informations sont acheminées vers le secrétariat.

5.87 Le Brésil déclare que tous les navires battant son pavillon ont un VMS à bord et que les données devraient être transmises aux autorités de l'État du pavillon avant d'être transmises au secrétariat.

5.88 Tout en reconnaissant les mérites d'un VMS centralisé ou bi-directionnel pour améliorer le SDC, le Japon fait remarquer qu'une analyse complète des répercussions coûts-bénéfice à long terme doit être effectuée. Il fait également part de son inquiétude quant aux procédures conçues pour empêcher le système de divulguer les données VMS. Celles-ci, selon lui, ne tiennent pas suffisamment compte de la nature des données qui sont des plus précieuses pour les navires IUU. Par conséquent, le Japon estime que la proposition devrait être étudiée de plus près.

5.89 La Russie reconnaît les problèmes auxquels certains pays doivent faire face dans l'application du VMS et déclare qu'il serait souhaitable d'investir de nouveaux efforts dans l'étude de cette question.

5.90 L'Afrique du Sud remercie l'Australie de sa proposition et apporte son soutien au VMS centralisé ainsi qu'au VMS bi-directionnel. Elle reconnaît toutefois les inquiétudes de la Communauté européenne. Par ailleurs, elle rappelle qu'elle a déjà recours à un système national VMS centralisé car tous les navires d'une certaine taille sont tenus d'avoir un VMS à bord conformément à la législation nationale. L'Afrique du Sud espère que l'application d'un VMS bi-directionnel permettra de relayer toutes les informations au secrétariat le plus rapidement possible. Elle attire également l'attention du Comité sur les avantages éventuels, du point de vue de la sécurité, qu'un VMS centralisé pourrait procurer.

5.91 La République de Corée remercie l'Australie de lui avoir rappelé l'importance du VMS centralisé par l'intermédiaire de la lettre de son ministre et fait savoir qu'elle devra consulter son gouvernement et les représentants de l'industrie après la vingt et unième réunion de la CCAMLR.

5.92 La Namibie apporte son soutien à la proposition tout en faisant remarquer que les répercussions financières éventuelles de son application devraient être soigneusement examinées.

5.93 L'Ukraine déclare qu'elle accorde son soutien à la proposition, du fait qu'elle entraînerait le contrôle des navires et des armateurs. Elle fait remarquer que les frais par navire seraient minimes et que les questions de confidentialité ne seraient pas plus préoccupantes que celles du système de déclaration actuel fondé sur les mesures de

conservation en vigueur. De plus, l'Ukraine souligne qu'en adhérant à la Convention, les Etats du pavillon ont déjà délégué certaines de leurs responsabilités.

5.94 Plusieurs délégations estiment qu'en raison du caractère délicat des données du VMS, il est essentiel de maintenir la confidentialité absolue vis-à-vis de ces données si elles sont fournies au secrétariat. L'Australie indique que le Comité scientifique procède à présent à la révision des règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR. Elle reconnaît que la question est délicate et qu'elle nécessite des protocoles rigoureux. Il est constaté, par ailleurs, que le Comité reconnaît la nécessité de consulter le Comité scientifique sur la question de l'évaluation des captures IUU (cf. paragraphe 5.47), ce qui permettrait de revoir les informations sur le VMS fournies au secrétariat et de considérer la meilleure manière de les utiliser pour renforcer le système. Il s'agirait d'un processus itératif par lequel les Membres auraient l'occasion d'apporter des commentaires sur l'utilisation de leurs données et la protection accordée à ces données.

5.95 Un groupe informel est constitué pour examiner ces questions pendant la réunion du Comité.

5.96 Le groupe informel examine un certain nombre de propositions liées au respect de la réglementation, en matière de pêche IUU et d'utilisation d'un VMS bi-directionnel. Les discussions du groupe reposent sur SCOI-02/16 et SCOI-02/17, ainsi que sur une proposition avancée par la délégation de l'Australie intitulée "Système de surveillance des navires par une déclaration bi-directionnelle".

5.97 Le Comité note que le groupe informel donne son accord à l'amendement des paragraphes 1 et 4 de la mesure de conservation 147/XIX. Il recommande à la Commission d'adopter les paragraphes 1 et 4 révisés de la mesure de conservation 147/XIX (appendice V).

5.98 Le Comité note l'utilité des progrès réalisés sur les propositions de mesures de conservation nouvelles ou amendées et sur une résolution traitant de la pêche IUU et de l'utilisation d'un VMS centralisé. En l'absence de consensus, le Comité décide de soumettre à la Commission des projets de mesures de conservation et de résolutions (appendice VI).

Autres mesures

5.99 Le Comité examine une proposition soumise par l'Australie et visant à modifier la mise en application de l'Article 73(2) de l'UNCLOS (CCAMLR-XXI/23) et une proposition de gestion de l'exploitation de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XXI/24).

5.100 En présentant le document CCAMLR-XXI/23, l'Australie expose les grandes lignes d'une proposition de modification de l'Article 73(2) de l'UNCLOS pour empêcher la pêche IUU qui sape les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR.

5.101 L'Article 73(2) de l'UNCLOS exige le paiement d'une caution et la mainlevée rapides des navires, ce qui, de l'opinion de l'Australie, restreint la capacité des Etats à prendre des mesures efficaces pour combattre la pêche IUU. De nombreux navires impliqués dans la pêche IUU sont des récidivistes qui, une fois relâchés, retourneront presque certainement à leur pêche illicite. Vu la gravité de la menace posée par la pêche IUU à la conservation des ressources marines et la grande difficulté inhérente à appréhender des navires IUU, l'Australie déclare que le fait de leur permettre de reprendre leur pêche IUU porte gravement atteinte au régime de conservation et de gestion de la CCAMLR.

5.102 Du fait de la condition de l'Article 73(2) de l'UNCLOS stipulant la prompte mainlevée des navires, un Etat détenant un navire est tenu de fixer une caution ou autre garantie financière raisonnable qui permette la mainlevée du navire. Or, l'UNCLOS ne définit pas ce qu'est censé être une "caution ou autre garantie financière raisonnable". En réalité, il s'est révélé particulièrement difficile pour les Etats lançant des poursuites judiciaires contre des navires appréhendés pour cause de pêche illicite dans les ZEE de ces Etats de déterminer ce qui constituerait une caution raisonnable. Les Etats riverains se trouvent confrontés à un dilemme quant à la nécessité de trouver un juste équilibre entre une caution suffisamment élevée pour dissuader les pêcheurs illicites de récupérer leurs navires et reprendre la pêche tout au long des poursuites judiciaires, et le fait d'éviter que l'Etat du pavillon ne porte devant le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM) la question du niveau de la caution.

5.103 Les Etats ont tenté de fixer, pour les navires arraisonnés, des cautions dont le montant devrait dissuader ces navires de reprendre leurs activités illicites jusqu'à la conclusion des poursuites judiciaires. Or, du fait du succès par lequel se sont soldées les contestations engagées par les Etats du pavillon devant le TIDM sur le caractère "raisonnable" d'une caution, les Etats riverains hésitent à fixer des cautions trop élevées qui exposeraient leur gouvernement à des contestations juridiques coûteuses. Le TIDM s'est montré enclin à réduire le montant des cautions ou garanties financières fixées par un Etat riverain selon sa propre évaluation. L'Australie se déclare préoccupée par cette interprétation et l'application de l'Article 73(2) de l'UNCLOS. Selon elle, les Etats devraient être autorisés à fixer une caution pour la mainlevée d'un navire appréhendé à un montant suffisant pour dissuader la poursuite des activités de pêche illicite.

5.104 L'Australie propose d'appliquer la modification à tous les navires de pêche ou de soutien qui sont arraisonnés par un membre de la CCAMLR pour cause de pêche en infraction aux mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR. Cette modification serait tout d'abord applicable aux navires de pêche arraisonnés par les autorités des membres de la CCAMLR qui exercent leur juridiction et leur contrôle sur des zones maritimes situées dans la zone de la Convention. La proposition de modification de la disposition de l'Article 73(2) de l'UNCLOS ne serait applicable que dans le cas de navires arraisonnés par un membre de la CCAMLR et ne concernerait pas l'équipage; la condition selon laquelle l'Etat qui détient un navire doit promptement libérer l'équipage serait toujours applicable.

5.105 Selon l'Australie, l'Article 311(3) de l'UNCLOS permet à deux Etats ou davantage de conclure des accords modifiant ou suspendant l'application des dispositions de l'UNCLOS.

5.106 Le Chili, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande indiquent qu'ils estiment que le fond du document présenté par l'Australie dépasse les compétences du SCOI et suggèrent que cette question soit discutée par la Commission même. Le SCOI accepte cette suggestion.

5.107 L'Australie présente sa proposition de gestion de la pêche de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. Les pêcheurs IUU profitent du fait que la limite nord de l'habitat de *Dissostichus* spp. est située juste au nord de la zone de la Convention pour déclarer que leurs captures effectuées dans la zone de la Convention, mais validées en vertu du SDC, proviennent de secteurs adjacents à la zone de la Convention (zones 51 et 57 de la FAO, en particulier) (CCAMLR-XXI/24). L'Australie propose à la Commission d'accepter d'amender la juridiction de la Convention spécifiée à l'Article I, conformément à l'Article XXX pour les raisons suivantes :

- cette solution est celle qui semble s'imposer pour étendre les compétences de la CCAMLR en matière de gestion de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR;
- ce mécanisme semble être le plus probant pour combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp.; et
- il s'agit d'une étape nécessaire pour soutenir les efforts déployés par la Commission pour conserver les stocks de *Dissostichus* spp. situés dans la zone de la Convention de la CCAMLR telle qu'elle est définie actuellement.

5.108 L'Australie aimerait que la gestion de la légine en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, s'aligne sur la gestion pratiquée à l'intérieur de cette zone; pour ce faire, elle suggère qu'un même organe soit responsable de la gestion.

5.109 Les Etats-Unis précisent que la question du changement des limites est une question non seulement complexe mais aussi politique qui semble davantage du ressort de la Commission que de celui du SCOI. Les Etats-Unis indiquent qu'un amendement à la Convention nécessiterait une procédure considérable qui ne pourrait aboutir avant plusieurs années. De plus, le fait de changer la zone placée sous la compétence de la CCAMLR ne résoudrait pas nécessairement le problème de la pêche IUU.

5.110 La Norvège estime que la CCAMLR devrait résoudre ce problème par d'autres moyens et déclare qu'il n'est pas du ressort du SCOI d'en discuter mais plutôt de celui de la Commission. Le Chili s'associe à la position des Etats-Unis et de la Norvège et suggère que certaines questions soulevées à l'égard de la capture de légine dans les zones 51 et 57 pourraient être résolues par des campagnes exploratoires ou de recherche dans ces régions.

5.111 L'Australie fait remarquer les résultats des discussions du Comité scientifique sur les captures de légine des zones 51 et 57 qui mettent en évidence la probabilité que ces captures proviennent en réalité des eaux de la zone de la Convention et que le niveau actuel des prélèvements est inadmissible. Il n'est pas nécessaire de mener des activités de pêche exploratoire pour régler cette affaire.

5.112 La Namibie indique qu'elle soutient cette proposition avancée par l'Australie et visant à obtenir l'approbation de la Commission pour chercher à amender la juridiction de la

Convention spécifiée à l'Article I. La Namibie rappelle au Comité que le fait de repousser les limites nord de la CCAMLR entraînerait de mener une étude préalable très approfondie, portant notamment sur la distribution géographique de la légine, les schémas de migration, ainsi que les recouvrements avec des régimes existants ou en préparation.

5.113 L'Argentine souligne la nécessité de mener des études exhaustives sur les schémas de migration et les secteurs de répartition des espèces. Elle indique, par ailleurs, que des problèmes complexes pourraient résulter du chevauchement des zones relevant de la compétence de diverses organisations de conservation et de gestion des pêcheries régionales lorsque, à l'égard d'une même ressource, elles étendent leur zone de compétence.

5.114 La Communauté européenne partage les préoccupations de l'Australie quant à la légine qui, si l'on en croit les déclarations, aurait été capturée en dehors des eaux de la CCAMLR. Elle indique toutefois que la question du déplacement des limites est davantage du ressort des sessions plénières de la Commission. Elle attire l'attention des Membres sur la série de mesures qu'elle a proposée, notamment sur les amendements à la mesure de conservation 170/XX.

5.115 L'Ukraine déclare qu'elle soutient la proposition australienne, mais fait remarquer que les Membres ne devraient pas perdre de temps pour résoudre cette question en raison du taux d'épuisement de la ressource. Lors de la dernière réunion, le représentant de la FAO avait promis d'apporter son soutien aux Membres si la Commission choisissait d'étendre la juridiction de la CCAMLR. L'année dernière, la zone problématique était la zone 51, maintenant, la zone 57 semble également préoccupante.

5.116 La République de Corée approuve la position des Etats-Unis et les commentaires de la Norvège. Elle déclare avoir capturé quelque 1 000 tonnes de légine dans la zone 57, lesquelles ont été enregistrées correctement en vertu du Système de documentation des captures et validées par un VMS automatique.

RÉVISION DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU SCOI

6.1 Lors de CCAMLR-XX, les Membres avaient été priés d'examiner la proposition avancée par la Communauté européenne quant à l'amendement des attributions du SCOI et de soumettre leurs commentaires à la Communauté européenne (CCAMLR-XX, paragraphes 8.15 et 8.16 et annexe 8).

6.2 La Communauté européenne avise le SCOI qu'elle a reçu des commentaires de l'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Uruguay. L'ébauche révisée a été soumise sous la référence CCAMLR-XXI/19.

6.3 Le Comité examine l'ébauche de la révision des attributions et de l'organisation des travaux du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Plusieurs changements éditoriaux ont été proposés et incorporés dans le projet pendant la réunion. Il est également convenu que le Comité décide ultérieurement, s'il y a lieu, de l'organisation des organes subsidiaires à établir pour faciliter ses travaux.

6.4 Le Comité recommande à la Commission d'adopter les attributions révisées (appendice VII).

AVIS AU SCAF

7.1 Les recommandations ci-dessous du Comité entraînent des répercussions financières :

- i) le projet pilote du SDC électronique sur le Web proposé (paragraphe 2.30 ci-dessus); et
- ii) la réunion de trois jours, pendant la période d'intersession, du groupe informel sur le SDC qui se tiendra juste avant CCAMLR-XXII (paragraphe 2.24).

AUTRES QUESTIONS

8.1 Les Etats-Unis distribuent des informations sur le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS). Ce réseau a pour objectif de renforcer la coopération, la coordination, la collecte d'informations et les échanges entre les diverses organisations nationales responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches. Il encourage la participation de toutes les parties contractantes à la CCAMLR et de toutes les parties non contractantes. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont en faveur de ce projet.

8.2 Le Comité note également qu'une Conférence internationale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée se tiendra à St-Jacques-de-Compostelle (Espagne) les 25 et 26 novembre 2002 (CCAMLR-XXI/BG/14). L'Espagne annonce qu'un rapport et d'autres documents de la Conférence seront présentés au secrétariat après la réunion.

8.3 Le Brésil attire l'attention du Comité sur les besoins des petites délégations, lors des réunions annuelles de la CCAMLR, lorsqu'un délégué est censé assister à plusieurs réunions simultanément. Il demande, notamment, que des dispositions particulières soient prises pour distribuer les documents du SCOI à ces petites délégations, par le biais des chefs de délégation, par exemple.

8.4 L'Australie demande au secrétariat, quel que soit le lieu de réunion retenu pour CCAMLR-XXII, de prévoir une autre salle pour la réunion du Comité, l'année prochaine. Il est estimé que les installations de la salle de réunion actuelle ne correspondent pas à des réunions de ce type.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCOI

9.1 Le Comité nomme M. Yann Becouarn (France) à la présidence du SCOI pour les deux prochaines années à compter de la fin de CCAMLR-XXI.

9.2 Le Comité note que l'élection du vice-président est ajournée jusqu'à la réunion de la Commission.

9.3 Le Comité remercie M. H. Nion de sa contribution ces deux dernières années.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le rapport du SCOI est adopté et la réunion clôturée.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 2002)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
2. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport récapitulatif annuel
 - ii) Fonds du SDC
 - iii) Captures confisquées ou saisies
 - iv) Mise en place d'un système électronique du SDC sur le Web sans documents papier
 - v) Perfectionnement du SDC
 - vi) Avis à la Commission
3. Système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Contrôles réalisés
 - ii) Mesures prises par les Etats du pavillon et les Etats du port à la suite des contrôles réalisés
 - iii) Perfectionnement du Système de contrôle
 - iv) Application des mesures de conservation
 - v) Avis à la Commission
4. Système international d'observation scientifique
 - i) Campagnes d'observation réalisées
 - ii) Perfectionnement du Système d'observation
 - iii) Avis à la Commission
5. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Rapports des Membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention, du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique
 - ii) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les parties non contractantes
 - b) Base de données sur les navires établie par la CCAMLR
 - c) Application des mesures de conservation et des résolutions liées au SDC
 - d) Autres mesures

iii) Avis à la Commission

6. Examen de l'organisation des travaux du SCOI
7. Avis au SCAF
8. Autres questions
9. Élection du président du SCOI
10. Adoption du rapport
11. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 2002)

SCOI-02/1	Agenda
SCOI-02/2	List of Documents
SCOI-02/3	Reports of Inspections carried out in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2000/2001
SCOI-02/4	Flags of Convenience Secretariat
SCOI-02/5	Report of discussions by the CDS Working Group on the CCAMLR Catch Documentation Scheme (CDS) for <i>Dissostichus</i> spp.
SCOI-02/6	Annual summary reports under Conservation Measure 170/XX Secretariat
SCOI-02/7	Control y fiscalización de la actividad pesquera en el Área de la Convención para la conservación de los recursos vivos marinos antárticos (CCRVMA/CCAMLR), temporada 2001/2002 Chile
SCOI-02/8	Information from Bolivia on the establishment of the Bolivian Maritime Fishery Commission
SCOI-02/9	Informe de causas sustanciadas en Chile por infracciones a la norma CCAMLR a Septiembre de 2002 Chile
SCOI-02/10	Report on inspection and implementation of sanctions – 2001/02 South Africa
SCOI-02/11	Cooperation with non-Contracting Parties Secretariat
SCOI-02/12	Information on landings of toothfish in Port Louis Mauritius
SCOI-02/13	A letter from IMMARBE, Belize of 11 October 2002 Secretariat

SCOI-02/14	Estimates of catch and effort from IUU fishing (Extract from the 2002 Report of the Working Group on Fish Stock Assessment)
SCOI-02/15	Correspondence relating to sightings of fishing vessels reported by Australia Secretariat
SCOI-02/16	Proposal of CCAMLR action plan 'Toothfish' Delegation of Japan
SCOI-02/17	European Community proposals: Draft conservation measures and resolution on IUU fishing – explanatory memorandum Delegation of the European Community
Autres documents	
CCAMLR-XXI/14 Rév. 1	Documentation relative à la proposition 39 soumise à la 12 ^e conférence des parties à la CITES – inscription à l'annexe II de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>D. Mawsoni</i> Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/15	Mesures de conservation de la CCAMLR : révision du système de numérotation Secrétariat
CCAMLR-XXI/18 Rév. 1	Proposition de Système de documentation électronique des captures de <i>Dissostichus</i> spp. sur le Web Délégation des Etats-Unis
CCAMLR-XXI/19	Examen des dispositions relatives aux travaux du SCOI Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXI/20	Coopération avec le Comité sur le commerce et l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) Secrétariat
CCAMLR-XXI/21	Proposition visant à établir au sein de la CCAMLR un système centralisé de contrôle des navires (VMS) Délégation australienne
CCAMLR-XXI/23	Modification de l'application de l'article 73(2) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour aider à faire obstacle à la pêche IUU qui compromet les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR Délégation australienne

- CCAMLR-XXI/24 Durabilité des pêcheries de *Dissostichus* spp. : gestion de l'exploitation des stocks en dehors de la zone de la CCAMLR
Délégation australienne
- CCAMLR-XXI/BG/3 Report on the Committee on Fisheries Sub-Committee on Fish Trade Eighth Session
(Bremen, Germany, 12 to 16 February 2002)
CCAMLR Observer (Germany)
- CCAMLR-XXI/BG/5 Implementation of Conservation Measures in 2001/02
Secretariat
- CCAMLR-XXI/BG/7 Administración Chilena de la pesquería de bacalao de profundidad (*Dissostichus eleginoides*)
Delegación de Chile
(document de synthèse disponible en anglais)
- CCAMLR-XXI/BG/10 Report on the Expert Consultation of Regional Fisheries Management Bodies on the Harmonisation of Catch Certification
(La Jolla, USA, 9 to 11 January 2002)
Secretariat
- CCAMLR-XXI/BG/11 Minutes of an informal meeting on the development of an electronic web-based CDS
(Pascagoula, Mississippi, 20 to 23 August 2002)
Secretariat
- CCAMLR-XXI/BG/12 Rapport sur la procédure de vérification des captures dans le cadre du SDC
Délégation de l'Uruguay
- CCAMLR-XXI/BG/14 International Conference against Illegal, Unreported and Unregulated Fishing
(Santiago de Compostela, Spain, 25 and 26 November 2002)
Delegation of Spain
- CCAMLR-XXI/BG/17 Rév. 1 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2001/02 (1^{er} juillet 2001 – 30 juin 2002)
Informations générales sur la zone CCAMLR 58 et la zone FAO 51
Délégation française
- CCAMLR-XXI/BG/18 Estimated IUU fishing for toothfish in that portion of Australia's EEZ within Division 58.5.2 – 1 July 2001 to 30 June 2002
Delegation of Australia

CCAMLR-XXI/BG/19	CCAMLR centralised vessel monitoring system (VMS) implementation plan Delegation of Australia
CCAMLR-XXI/BG/20	The application of port state jurisdiction The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/21	Observer report to CCAMLR on meetings of the Committee on Trade and Environment Special Session CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XXI/BG/22	Rapport sur la procédure de vérification des captures dans le cadre du SDC Délégation russe
CCAMLR-XXI/BG/23	Report to CCAMLR on the verification of catches reported from the high seas outside the Convention Area Republic of Seychelles
CCAMLR-XXI/BG/24	Rationale for the establishment of an electronic web-based Catch Documentation Scheme for <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/25	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/26	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/30	A CCAMLR response to use of flags of convenience by IUU vessels in the Convention Area The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/31	CDS-related information from Canada
SC-CAMLR-XXI/BG/14	Summary of scientific observation programs conducted during the 2001/02 season Secretariat

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC (Hobart, Australie, 17 et 18 octobre 2002)

Les 17 et 18 octobre 2002, des discussions sur le fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) ont eu lieu à Hobart entre l'Afrique du Sud, l'Australie, la Communauté européenne, les Etats-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles (supplément A).

2. Les discussions portaient sur les travaux entrepris par le groupe de contact (ICG) établi par le SCOI pour la période d'intersession pour améliorer le fonctionnement du SDC.

3. Le groupe informel sur le SDC s'est réuni à Hobart sous la présidence de E.S. Garrett (Etats-Unis). Il a établi l'ordre de priorité des questions soulevées par le groupe de contact. L'ordre du jour est présenté en annexe (supplément B).

4. Diverses présentations ont été faites : celle de I. Hay et J. Davis (Australie) sur une proposition de système de contrôle des navires (VMS) centralisé (CCAMLR-XXI/BG/19), celle de E.S. Garrett sur l'avancement du programme américain de contrôle des importations de légine australe et celle de K. Dawson (Etats-Unis) et Tim Pedersen (secrétariat) sur un projet de SDC électronique sur le Web pour *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XXI/18 et BG/24).

5. Un résumé des conclusions et recommandations tirées des discussions sur les diverses questions à l'ordre du jour est présenté plus bas.

Analyse des données du SDC

6. Le groupe de travail estime qu'il serait bon que le secrétariat continue à fournir un résumé des données du SDC et recommande d'en adopter le format actuel de déclaration. Il suggère d'ajouter un tableau sur l'emplacement des captures (Zone économique exclusive (ZEE) ou haute mer, par ex.) et le pourcentage de la capture par type de produit, avec mention des facteurs types de conversion. Le groupe de travail estime que les facteurs de conversion actuels devraient toujours être utilisés dans l'attente de nouvelles recherches.

7. Il est constaté que, souvent, la sous-zone ou la division statistique de la FAO ne figure pas sur les certificats de capture de *Dissostichus* (DCD), bien que cette information, reconnue importante par le groupe, soit requise par la mesure de conservation 170/XX. Le groupe note, par ailleurs, qu'il serait utile, sur les DCD, de faire une distinction entre les captures provenant de la haute mer et les autres.

8. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que des données confidentielles sur le plan commercial soient révélées, alors qu'elles pourraient être protégées par la législation nationale. Il est reconnu nécessaire de continuer à fournir ces informations au secrétariat et aux Membres de la CCAMLR pour une utilisation interne uniquement; elles ne seraient divulguées au public que sous forme récapitulée, sans révéler de données sensibles sur le plan commercial (voir le paragraphe 9).

Accès aux données

9. Le groupe est soucieux des exigences de confidentialité dans le transfert et la diffusion de données et d'informations au public. Il est convenu les données ne devraient être diffusées au public que sous forme cumulée. Le groupe recommande au SCOI d'envisager de créer un jeu type de données du SDC qui, chaque année, serait compilé par le secrétariat et publié, dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR par exemple, ou placé sur le site Web. Il suggère, de plus, avant de s'accorder sur un jeu standard de données du SDC à divulguer au public, de consulter les organisations internationales pour qu'elles donnent leur opinion sur le type de données dont elles pourraient avoir besoin pour leurs travaux.

Coopération avec des organisations internationales

10. Le groupe recommande d'encourager, d'une manière générale, la coopération entre la CCAMLR et les organisations internationales susceptibles d'aider la Commission. Il pourrait s'avérer utile, par exemple, de faire représenter la CCAMLR aux réunions de l'OMC/CCE, du COFI, de la CITES et de l'OMD, la liste n'étant pas exhaustive. Alors que, souvent, les pays membres qui assistent à ces réunions d'une perspective nationale sont capables de représenter la CCAMLR, le secrétariat devrait assister aux réunions les plus importantes ayant trait au SDC.

11. En outre, la participation du personnel du secrétariat pourrait avoir pour but de représenter la CCAMLR à titre de développement professionnel ou pour bénéficier de la possibilité de prendre connaissance d'autres milieux fonctionnant différemment dans le contexte du commerce mondial.

12. Il est recommandé que les membres de la CCAMLR s'attachent, avec l'OMD, à mettre en place des codes tarifaires harmonisés pour *Dissostichus* spp., à l'égard de poisson frais, congelé, et de deux produits de filets – en sections 0302 (frais), 0303 (congelé), 0304 (filets – frais et congelés du chapitre 3 du système harmonisé. Tous les membres de l'OMD auraient ainsi la possibilité d'adopter les mêmes codes, ce qui faciliterait les travaux de la CCAMLR ayant trait au SDC.

13. Il est, par ailleurs, recommandé à la Commission de continuer à coopérer avec la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) pour s'efforcer d'harmoniser les documents de capture, notamment de *Dissostichus* spp., en prenant tout particulièrement en considération la question de confidentialité.

Facteurs de conversion

14. Il est recommandé de charger le SCOI de rappeler aux pays de fournir les facteurs de conversion et des informations sur l'emploi éventuel d'additifs alimentaires autorisés dans les produits de légine dans le but d'en rehausser la teneur en eau, pour des raisons de technologie alimentaire.

15. Le groupe estime que les facteurs de conversion ne doivent être utilisés qu'avec circonspection tant qu'ils ne seront pas d'une plus grande précision. Il encourage toute recherche sur les additifs alimentaires approuvés et leur influence sur les taux de conversion des produits traités. Tant que l'on ne jouira pas d'une plus grande précision, il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR (voir paragraphe 6).

Écarts entre le poids du poisson exporté
et le poids débarqué

16. Vu la complexité de cette question, il est recommandé au secrétariat et aux contrôleurs de poursuivre leur investigation sur cet écart de poids au cas par cas. Il convient de noter que, vu le risque de blanchiment de captures que permettrait cet écart, la question n'a rien de trivial.

Transbordements multiples

17. Tant qu'une procédure standard n'aura pas été mise en place, il est recommandé d'interdire les transbordements multiples en mer, afin d'éviter des fraudes et de bien prendre en compte tous les déplacements des captures.

Définitions

18. Il est décidé que la section sur les définitions devrait être encore améliorée, notamment en ce qui concerne les termes "exportateur, ré-exportateur, numéro de référence de l'exportation et débarquement dans des zones de libre-échange".

Placement d'observateurs

19. Le groupe estime qu'en l'absence d'une ORGP en dehors de la zone de la Convention, il conviendrait d'avoir recours à des observateurs dans toutes les zones de pleine mer, dans les mêmes conditions que celles applicables aux observateurs de la zone de la Convention de la CCAMLR.

20. Le groupe estime, par ailleurs, que le placement d'observateurs scientifiques indépendants (indépendants de l'État du pavillon, par exemple, comme c'est le cas pour les observateurs nommés dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR) sur les navires menant des opérations de pêche en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, devrait permettre une amélioration de l'uniformité et du standard de validation des CDC.

Procédures de vérification

21. Le groupe prend note des discussions et des actions prises par la Commission lors de CCAMLR-XX, y compris l'adoption de la résolution 17/XX, pour remédier aux déclarations erronées de captures de *Dissostichus* spp. qui, en provenance de la zone de la Convention de la CCAMLR, sont déclarées provenir de la zone 51. Le groupe constate que le rapport de 2002 du WG-FSA indique que le problème des déclarations erronées persiste, et qu'il touche également d'autres zones statistiques, telle que la zone 57 de la FAO. Il s'accorde pour reconnaître que l'origine de la majorité de ces captures mentionnée sur les déclarations est fausse.

22. Il est noté qu'en vertu du paragraphe 2 de la résolution 17/XX, les Etats participant au SDC sont incités à prendre les mesures qui s'imposent pour vérifier l'exactitude des CDC spécifiant que la légine provient de la zone 51.

23. Il est constaté que la Commission avait demandé au Comité scientifique de rendre un nouvel avis cette année sur l'état des populations de haute mer. Plusieurs Membres s'attendaient à ce que cet avis reflète de nouveau l'absence de populations dont l'exploitation serait commercialement viable, dans la plupart des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention ou de ZEE.

24. Le groupe estime que les mesures de validation et de vérification des CDC doivent être renforcées. Il reconnaît, en principe, l'utilité fondamentale de procédures standard de vérification et de validation pour tous les types de données sur *Dissostichus* spp. et estime que celles-ci devraient être suivies par tous les Etats qui valident et vérifient des CDC, que la capture provienne ou non de la zone de la Convention. A cet égard, il est convenu que des données précises de VMS et d'observation ne sont pas seulement essentielles pour prendre des décisions relativement à la validation et la vérification de chaque CDC, mais aussi pour des questions de transparence et de crédibilité de la CCAMLR.

Proposition de VMS centralisé

25. Le groupe note que l'Australie propose de mettre en place un VMS centralisé dont le fonctionnement serait géré par le secrétariat et d'intégrer les données de ce VMS dans les procédures de validation du SDC. Ce système offre de nombreux avantages, notamment en uniformisant les normes de surveillance des navires, rehaussant la transparence des procédures de surveillance et renforçant l'efficacité de la surveillance des déplacements des navires dans la zone de la Convention, le tout permettant d'améliorer la crédibilité de la Commission.

26. Le groupe de travail incite le SCOI à recommander à la Commission d'adopter des mesures plus rigoureuses pour éviter les fausses déclarations et le commerce de captures dont la déclaration était erronée auxquelles on assiste actuellement, notamment :

- i) en demandant à tous les navires pêchant la légine en haute mer à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention et souhaitant participer au SDC, d'embarquer des observateurs scientifiques indépendants;

- ii) en demandant à ces mêmes navires de se faire contrôler par un VMS centralisé qui réponde aux normes décrites dans la mesure de conservation 148/XX et géré par le secrétariat; et
- iii) en prenant des mesures commerciales conformes à l'OMC pour éviter toute infiltration de légine capturée par la pêche IUU dans les marchés des membres de la CCAMLR. Ces mesures viseraient à identifier les Etats ou armements qui compromettent l'efficacité de la CCAMLR et à empêcher leurs captures d'être importées sur les marchés des Membres ou encore commercialisées dans le cadre du SDC.

27. Le Japon réserve sa position non seulement à l'égard d'un VMS centralisé parce qu'à son avis, le coût d'un VMS centralisé dépasse les avantages prévus, mais aussi relativement au placement d'observateurs scientifiques indépendants en dehors de la zone de la Convention.

Vérification de la capture et des procédures de débarquement

28. Il est estimé que le SDC serait grandement amélioré, facilitant ainsi le commerce et réduisant les risques de fraude, si la Commission décidait de mettre en place un VMS centralisé, un SDC électronique sur le Web et des procédures de validation et de vérification normalisées. Il serait, par ailleurs, possible d'avoir recours à d'autres mesures, telles que des sanctions commerciales.

29. De plus, il est constaté que, lors du débarquement, il est nécessaire de vérifier de manière standard :

- i) les espèces débarquées (*D. eleginoides* ou *D. mawsoni*);
- ii) le lieu de pêche;
- iii) le poids exact; et
- iv) la validation de l'importation – en fonction de la documentation de l'observateur et du VMS.

30. Il est recommandé de normaliser toutes les procédures ayant trait au SDC et de spécifier dans le guide du SDC les responsabilités des Etats du pavillon et des Etats du port.

Présentation des Etats-Unis sur le programme de contrôle des importations de légine

31. L'utilité d'une analyse du respect de la réglementation étant notée, il est reconnu qu'il serait bon que d'autres Etats, importateurs, exportateurs et Etats du pavillon ayant affaire au commerce de légine mènent une évaluation de la bonne marche du système. Le Japon et la Communauté européenne se déclarent prêts à effectuer une telle évaluation. Un système électronique serait des plus utiles pour aider à résoudre les problèmes mis en relief dans l'analyse du respect de la réglementation. Le groupe recommande au SCOI, lorsqu'il

cherchera à résoudre ce problème, de commencer par envisager la mise en place d'un tel système.

SDC électronique par le Web

32. Les Etats-Unis et le secrétariat ont fait une présentation détaillée à l'intention du groupe sur un concept et un modèle de SDC électronique sur le Web (CCAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 2.95 et 2.96). Celle-ci couvrait les aspects financiers, de procédure, de sécurité, juridiques et autres, du modèle.

33. Parmi les principaux avantages d'un SDC électronique sur le Web, on note :

- i) le contrôle et la vérification des données en temps réel;
- ii) la limitation de l'accès aux données du SDC aux seules données requises pour les besoins de chaque utilisateur (il pourrait y avoir plusieurs catégories d'utilisateurs);
- iii) la diminution du risque de CDC frauduleux, d'informations manquantes, de données illisibles et d'erreurs de déclaration;
- iv) la délivrance de permis en temps réel et la notification des transactions commerciales aux Etats engagés dans ce commerce, avant la livraison sur leurs territoires; et
- v) l'allégement du travail administratif, et, de ce fait, des coûts administratifs pour les Etats et les pêcheurs participant au SDC.

34. D'une manière générale, le système électronique faciliterait grandement le commerce de la légine tout en réduisant nettement le risque de fraude.

35. En constatant les avantages inappréciables d'un système électronique, le groupe recommande au SCOI d'en faire l'essai au plus tôt, pour une mise en place progressive de ce système avant CCAMLR-XXII (2003).

36. Le projet pilote devrait couvrir tous les secteurs qui participent au système actuel, à savoir les Etats du pavillon, les Etats du port, les navires, les transbordeurs, les pays exportateurs et importateurs, etc. Le projet pilote de certification électronique devrait refléter le système papier actuel. Il conviendrait de rechercher l'avis des représentants des secteurs susmentionnés avant sa mise en œuvre.

37. Le groupe discute des éléments à examiner pendant la mise en place du SDC électronique, notamment :

- i) tolérance zéro (il n'est pas décerné de CDC tant que toutes les rubriques ne sont pas remplies); et

- ii) des vérifications logiques des données saisies (les CDC ne seraient certifiés que si ces vérifications sont positives).

AUTRES QUESTIONS DISCUTÉES

38. Le groupe souhaite s'enquérir de la manière de mieux identifier les navires, les Etats et leurs ressortissants qui n'appliquent pas les conditions du SDC, et des mesures ou sanctions à imposer dans de tels cas. Il recommande de confier cette question au SCOI et aux prochaines réunions du groupe du SDC.

39. Le groupe prend note du fait que l'Australie prépare un document sur un projet de mécanisme informel de règlement de différends pendant la période d'intersession, lequel renforcerait l'Article XXV de la Convention.

40. Le groupe recommande au SCOI d'établir un groupe informel *ad hoc* du SDC, en marge du SCOI, pour dresser une liste des questions que le projet pilote devrait traiter, telles que la sécurité des données, leur accès, les niveaux d'accès des utilisateurs et des Etats aux données et les preuves électroniques. Il conviendrait de sélectionner les participants à ce projet.

41. Compte tenu du grand nombre d'idées utiles exposées à la présente réunion, le groupe du SDC recommande de convoquer une autre réunion de trois jours pendant la période d'intersession de 2002/03. Il semble préférable de ne pas organiser cette réunion juste avant celle de CCAMLR-XXII et de prévoir un site plus central qu'Hobart.

LISTE DES PARTICIPANTS

Réunion du groupe informel sur le SDC
(Hobart, Australie, les 17 et 18 octobre 2002)

GARRETT, E. Spencer (M.) – Responsable	Etats-Unis
BRYDEN, Grant (M.)	Nouvelle-Zélande
CHEW, Roberta (Mme)	Etats-Unis
CLARK, Beth (Mme)	Etats-Unis
DAVIS, John (M.)	Australie
DAWSON, Kim (Mme)	Etats-Unis
DOMINGUE, Gerard (M.)	Seychelles
GONZALES, Mike (M.)	Etats-Unis
GOTO, Satoru (M.)	Japon
HAY, Ian (M.)	Australie
KOPLIN, Steve (M.)	Etats-Unis
MATSUDA, Ryota (M.)	Japon
ORITZ, Paul (M.)	Etats-Unis
PEDERSEN, Tim (M.)	Secrétariat
ROHAN, Geoff (M.)	Australie
SABOURENKOV, Eugene (Dr)	Secrétariat
SHIMIZU, Ichiro (M.)	Japon
SLICER, Natasha (Mme)	Secrétariat
VERGINE, Jean-Pierre (M.)	Communauté européenne
WATKINS, Barry (M.)	Afrique du Sud

ORDRE DU JOUR

Réunion du groupe informel du SDC
(Hobart, Australie, les 17 et 18 octobre 2002)

1. Adoption de l'ordre du jour et nomination des rapporteurs
2. Discussion des questions liées au SDC examinées pendant la période d'intersession
 - i) Analyse des données du SDC
 - ii) Accès aux données du SDC
 - iii) Coopération avec des organisations internationales
 - iv) Facteurs de conversion
 - v) Ecart entre le poids du poisson exporté et le poids débarqué
 - vi) Transbordements multiples
 - vii) Définitions
 - viii) Placement d'observateurs
3. Proposition de VMS centralisé
4. Procédures de vérification
5. Présentation des Etats-Unis sur le programme de contrôle des importations de légine
6. Proposition de SDC électronique sur le Web
7. Démonstration d'un prototype
8. Recommandations au SCOI
9. Adoption du rapport.

**LISTE DES TÂCHES IDENTIFIÉES PAR LE GROUPE INFORMEL
DU SDC POUR LA PÉRIODE D'INTERSESSION**

1. Définitions

Exportateur, ré-exportateur, importateur, numéro de référence de l'exportation, débarquement dans des zones de libre-échange. Insérer dans le guide du SDC.

2. Elaboration de normes de validation et de vérification

i) pour les sources de données uniformes; et

ii) pour tous les aspects de l'exploitation de *Dissostichus* spp., c.-à-d. normalisation de la vérification :

a) des espèces débarquées;

b) de l'emplacement de la pêche;

c) de l'exactitude du poids; et

d) de l'importation fondée sur des informations fournies par les observateurs et/ou le VMS.

3. Il convient de spécifier dans le guide du SDC les responsabilités des Etats du pavillon et du port.

4. Poursuivre l'étude de méthodes d'identification des navires, des Etats et de leurs ressortissants qui ne respectent pas les dispositions du SDC; examiner les mesures à appliquer.

**PROJET D'AMENDEMENT
DE LA MESURE DE CONSERVATION 147/XIX**

Nouveau titre : Contrôle portuaire des navires transportant de la légine

1. Les parties contractantes effectuent un contrôle ~~des de tous les~~ navires de pêche qui ~~ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports~~ qui **entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp.** Le contrôle visera à établir que, **si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus* spp.,** celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XX, **et** qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document. ~~et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, que celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.~~
2. Sans modification
3. Sans modification
4. Les parties contractantes **adressent** ~~avisent~~, au plus tôt, ~~au~~ le secrétariat **un compte rendu des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation.** A l'égard de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé, le secrétariat transmet sans tarder **lesdits** ~~ees~~ rapports à toutes les parties contractantes.

**PROJETS DE MESURES DE CONSERVATION
ET DE RÉOLUTIONS**

(Ces projets de mesures et de résolutions n'ont pas été traduits.
Concernant les textes adoptés, leur traduction figure à la *Liste officielle des mesures de
conservation en vigueur, 2002/03.*)

CONSERVATION MEASURE ----/--
Scheme to Promote Compliance by Contracting Party Vessels
with CCAMLR Conservation Measures

1. At each annual meeting, the Commission will identify those Contracting Parties whose vessels have engaged in fishing operations in the Convention Area in a manner which has diminished the effectiveness of CCAMLR conservation measures in force. This identification will be based, *inter alia*, on reports relating to the application of Conservation Measure 147/XIX, trade information obtained on the basis of the implementation of Conservation Measure 170/XX and other relevant national or international verifiable trade statistics, on the CCAMLR list of IUU vessels as well as any other relevant information obtained in ports and from the fishing grounds.
2. For the purposes of this conservation measure, the Contracting Parties are considered as having carried out fishing activities that have diminished the effectiveness of the conservation measures adopted by the Commission if:
 - (a) the Parties do not ensure compliance by their vessels with the Conservation Measures adopted by the Commission and in force, in respect of the fisheries in which they participate that are placed under the competence of CCAMLR;
 - (b) their vessels are repeatedly included on the CCAMLR list of IUU vessels (NB – this criterion relies on the adoption of the European Community proposed measure establishing the IUU list).
3. The Commission shall request the Contracting Parties identified pursuant to paragraph 1 to take all necessary measures to avoid diminishing of the effectiveness of the CCAMLR conservation and management measures resulting from their vessels' activities, and to advise the Commission of actions taken in that regard.
4. The Commission shall review, at subsequent annual meetings, as appropriate, actions taken by those Contracting Parties identified pursuant to paragraph 1 to which requests have been made pursuant to paragraph 3.
5. The Commission shall annually review information accrued under paragraphs 1 to 4 to decide the appropriate measures to be taken so as to address these issues with those identified Contracting Parties. Such measures could include, but are not limited to, those measures set out in paragraph 68 of the FAO International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing.

CONSERVATION MEASURE ----/--
Scheme to Establish a List of Vessels Presumed to have carried out
Illegal, Unregulated and Unreported (IUU) Fishing Activities
in the CCAMLR Convention Area

1. For the purposes of this scheme, fishing vessels flying the flag of a Contracting Party for which evidence is made available to CCAMLR that they:
 - (a) engaged in fishing activities in the CCAMLR Convention Area without a licence issued in accordance with Conservation Measure 119/XX, or in violation of the conditions under which such licence would have been issued in relation to authorised areas, species and time periods; or
 - (b) did not record or did not declare their catches made in the CCAMLR Convention Area in accordance with the reporting system applicable to the fisheries they engaged in, or made false declarations; or
 - (c) fished during closed fishing periods or in closed areas in contravention of CCAMLR conservation measures; or
 - (d) used prohibited gear in contravention of applicable CCAMLR conservation measures; or
 - (e) transhipped or participated in joint fishing operations with vessels included in the IUU list; or
 - (f) fished in waters in the CCAMLR Convention Area under the national jurisdiction of a Coastal State, without authorisation and/or infringed its laws and regulations, without prejudice to the sovereign rights of Coastal States to take measures against such vessels; or
 - (g) engaged in fishing activities contrary to any other CCAMLR conservation and management measures in a manner that undermines the attainment of the objectives of the Convention;

as well vessels flying the flag of a non-Contracting Party that, in accordance with Conservation Measure 118/XX have been:

- (a) sighted while engaging in fishing activities in the CCAMLR Convention Area;
- (b) denied landing or transhipment in accordance with CCAMLR Conservation Measure 147/XIX;
- (c) engaged in transhipment activities involving a sighted non-Contracting Party vessel inside or outside the CCAMLR Convention Area;

are presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing activities in the CCAMLR Convention Area.

2. Contracting Parties which obtain evidence suggesting that a vessel could be presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing activities in the CCAMLR Convention Area in accordance with the criteria established in paragraph 1 shall immediately communicate the relevant information and evidence to the Commission in accordance with Article XXI of the Convention. The Secretariat shall transmit this information within one business day of receipt to all Contracting Parties, and as soon as possible to the Flag State of the vessels concerned, if the latter flies the flag of a non-Contracting Party.
3. Upon receipt of the information transmitted by the Secretariat in accordance with paragraph 3, Contracting Parties will closely monitor the vessel concerned in order to determine its activities and possible changes of name, flag and/or registered owner.
4. The Executive Secretary shall, before 30 April of each year, draw up a draft list of vessels that, on the basis of the information compiled in accordance with paragraph 3 and of any other information and evidence that the Secretariat might have obtained and verified in relation thereto, might be presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing activities in the CCAMLR Convention Area during the previous season.
5. Contracting Parties and non-Contracting Parties whose vessels are included in the draft list established by the Secretariat will transmit before 30 June to CCAMLR, their comments, as appropriate, including evidence showing that the vessels listed have neither engaged in fishing activities in contravention of CCAMLR conservation and management measures nor had the possibility of being engaged in fishing activities in the Convention Area.
6. On the basis of the information received pursuant to paragraph 6, the Executive Secretary shall draw up a provisional list of IUU vessels, which he will transmit before 31 July to the Contracting Parties and to the non-Contracting Parties concerned together with all the evidence provided.
7. Contracting Parties and non-Contracting Parties concerned may at any time submit to the Executive Secretary any additional information, which might be relevant for the establishment of the IUU list. The Executive Secretary shall circulate the information at the latest 30 days before the annual meeting to the Contracting Parties and to the non-Contracting Parties concerned together with all the evidence provided.
8. The Standing Committee on Observation and Inspection (SCOI) shall examine, each year, the provisional list as well as the information referred to in paragraph 8.
9. SCOI shall recommend that the Commission should remove vessels from the provisional list if the Flag State proves that:
 - (a) the vessel did not take part in IUU fishing activities described in paragraph 1; or
 - (b) it has taken effective action in response to the IUU fishing activities in question, including prosecution and imposition of sanctions of adequate severity; or

- (c) the vessel has changed ownership and that the new owner can establish the previous owner no longer has any legal, financial, or real interests in the vessel, or exercises control over it; or
 - (d) the Flag State has taken measures to ensure the granting of the right to the vessel to fly its flag will not result in IUU fishing.
10. Following the examination referred to in paragraph 9, SCOI shall submit to the Commission for approval, a draft list of the vessels identified as carrying out IUU fishing activities in the CCAMLR Convention Area. This list will be established in accordance with the format referred to in the annex [format to be established], with vessels organised by Flag State.
11. On approval the list referred to in paragraph 10, the Commission shall request Contracting Parties and non-Contracting Parties whose vessels appear on the IUU list to take all the necessary measures to eliminate these IUU fishing activities, including if necessary, the withdrawal of the registration or of the fishing licences of these vessels, and to inform the Commission of the measures taken in this respect.
12. Contracting Parties shall take all the necessary measures, under their applicable legislation, in order that:
- (a) the issuance of a license to vessels appearing on the IUU list to fish in the Convention Area is prohibited;
 - (b) the issuance of a license to a vessel included on the IUU list to fish in waters under their fisheries jurisdiction is prohibited;
 - (c) fishing vessels, mother-ships and cargo vessels flying their flag do not participate in any transshipment or joint fishing operations with vessels registered on the IUU list;
 - (d) vessels appearing on the IUU list that enter ports voluntarily are not authorised to land or tranship therein;
 - (e) the chartering of a vessel included on the IUU list is prohibited;
 - (f) granting of their flag to vessels appearing on the IUU list is refused, except if the vessel has changed owner; and the new owner has provided sufficient evidence demonstrating that the previous owner or operator has no further legal, beneficial or financial interest in, or control of, the vessel, or having taken into account all relevant facts, the Flag State determines that granting the vessel its flag will not result in IUU fishing;
 - (g) imports of fish from vessels included in the IUU list are prohibited;
 - (h) importers, transporters and other sectors concerned, are encouraged to refrain from negotiating and from transshipping of fish caught by vessels appearing in the IUU list; and

- (i) any appropriate information is collected and exchanged with other Contracting Parties or cooperating non-Contracting Parties, entities or fishing entities with the aim of searching, controlling and preventing false import/export certificates regarding fish from vessels appearing in the IUU list.
13. The Executive Secretary will take any necessary measures to assure publicity of the IUU list approved by CCAMLR pursuant to paragraph 11, through electronic means, by placing it on the CCAMLR website. The Executive Secretary will transmit the IUU list to other Regional Fisheries Organisations for the purposes of enhanced cooperation between CCAMLR and those organisations.
 14. Without prejudice to the rights of Flag States and Coastal States to take proper action consistent with international law, Contracting Parties should not take any unilateral trade measures or other sanctions against vessels included in the draft IUU list, pursuant to paragraph 5, or which have already been removed from the provisional list, pursuant to paragraph 9, on the grounds that such vessels are involved in IUU fishing activities.

Proposed amendment to Conservation Measure 118/XX to establish a cross-reference with the new measure on the establishment of a list of IUU vessels

Paragraph 2b of Conservation Measure 118/XX would be modified as follows :

2. Information regarding such sightings or denials of landings or transhipments shall be transmitted immediately to the Commission in accordance with Article XXII of the Convention. The Secretariat shall transmit this information to all Contracting Parties, within one business day of receiving this information, and to the Flag State of the sighted vessels as soon as possible. **The Secretariat shall include such vessels in the draft list of vessels established pursuant to paragraph 5 of Conservation Measure ___/XXI.**

Proposed amendments to Conservation Measure 148/XX

Paragraph 5 of Conservation Measure 148/XX would read as follows :

5. For the purpose of this measure, VMS means a system where, *inter alia*:
 - (i) through the installation of satellite-tracking devices on board its fishing vessels, the Flag State receives automatic transmission of certain information. This information includes the fishing vessel identification, location, date and time, and is collected by the Flag State at least every four hours to enable it to monitor effectively its flag vessels;
 - (ii) performance standards provide, as a minimum, that the VMS:
 - (a) is tamper proof, i.e. the operation of the VMS unit cannot be interrupted nor transmitted positions falsified;

- (b) is fully automatic and operational at all times regardless of environmental conditions;
- (c) provides real-time data;
- (d) provides the geographical position of the vessel, with a position error of less than 500 m with a confidence interval of 99%, the format being determined by the Flag State; and
- (e) in addition to regular messages, provides special messages when the vessel enters or leaves the Convention Area and when it moves between one CCAMLR area, subarea or division within the Convention Area.

5a. Contracting parties shall not issue licences under Conservation Measure 119/XX to their flag vessels unless the VMS complies with paragraph 5 in its entirety.

Rest: unchanged

**RESOLUTION --/XXI
Flags of Non-Compliance**

The Commission,

Particularly Concerned that some Flag States, particularly non-Contracting Parties do not comply with their obligations regarding jurisdiction and control according to international law with respect to fishing vessels entitled to fly their flag in the Convention Area, and that as a result these vessels are not under the effective control of such non-Contracting Parties;

Aware that the lack of effective control ~~encourages~~ facilitates such vessels to fish in the Convention Area in ways that undermine CCAMLR's conservation measures, leading to IUU catches of fish and incidental mortality of seabirds;

Considering therefore such vessels to be flying flags of non-compliance with CCAMLR (FONC vessels);

Noting especially that the FAO Agreement to Promote Compliance and the International Plan of Action on IUU urges States to take such measures to ensure that the activities of nationals, industry and other entities operating within their jurisdiction do not contribute to the activities of fishing vessels flying flags of non-compliance in undermining the effectiveness of CCAMLR's conservation measures;

Urges all Contracting Parties and non-Contracting Parties cooperating with CCAMLR to:

1. without prejudice to the primacy of the responsibility of the Flag State, to take measures or otherwise cooperate to ensure, to the greatest extent possible, that the nationals and

industry subject to their jurisdiction do not support or engage in IUU fishing, including on board FONC vessels in the CCAMLR Area;

2. develop ways to ensure that the export of fishing vessels from their State to FONC is ~~discouraged~~ prohibited; and
3. ~~strengthen port controls related to~~ prohibit the landing and transshipment of fish products from FONC vessels.

**ATTRIBUTIONS DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DES MESURES (SCIC)
ET ORGANISATION DE SES TRAVAUX**

Le Comité permanent sur l'application et l'observation des mesures (SCIC) a été établi par la Commission, avec le mandat suivant :

1. Le Comité a pour mission de procurer à la Commission les informations, avis et recommandations nécessaires à l'application des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention.
2. Le Comité :
 - i) examine et évalue la mise en œuvre et le respect par les parties contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
 - ii) examine et évalue, le cas échéant, la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion par les parties non contractantes qui ont convenu d'appliquer ces mesures;
 - iii) fournit des avis techniques et des recommandations sur la manière de promouvoir la mise en œuvre efficace et le respect des mesures de conservation et de gestion;
 - iv) examine et analyse les informations pertinentes aux activités des parties contractantes et non contractantes qui compromettent la réalisation des objectifs de la Convention, notamment les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU), et recommande à la Commission les mesures à prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer de telles activités;
 - v) revoit le fonctionnement du Système de contrôle, en distingue les éléments prioritaires et recommande les améliorations à lui apporter et, avec le concours du Comité scientifique, fait de même avec le Système international d'observation scientifique;
 - vi) échange des informations avec le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et, le cas échéant, avec le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), sur les questions relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives;
 - vii) fournit à la Commission des recommandations sur les relations qu'il convient d'établir avec d'autres organisations techniques, scientifiques ou de gestion des pêches ou de la conservation, à l'égard de questions relevant de la mise en œuvre efficace et du respect des mesures de conservation et de gestion;
 - viii) entreprend, si la Commission en décide ainsi, d'autres tâches qui s'inscriraient dans ses attributions; et

- ix) prépare un rapport sur ses activités et recommandations, ainsi que l'ordre du jour de sa prochaine réunion, qui seront examinés par la Commission

3. Organisation

- i) Le SCIC peut établir des groupes de travail pour examiner spécifiquement certaines questions techniques ou autres.
- ii) Le SCIC peut proposer les attributions de ces groupes de travail et l'ordre du jour de leurs réunions, et décider de la fréquence et de la durée de ces dernières.
- iii) Les groupes de travail seront soutenues, si cela s'avère nécessaire, par des responsables/présidents, des rapporteurs et le secrétariat.
- iv) Les groupes de travail se réuniront d'ordinaire avant la réunion annuelle de la Commission, mais pourront tenir séance pendant la période d'intersession si nécessaire.
- v) Le financement d'une réunion d'intersession d'un groupe de travail sera déterminé par la Commission.